

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2012

2012 – 25

Parution le Mardi 3 Juillet 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-25

Juillet 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2012-1514 du 2 juillet 2012 chargeant Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet, le jeudi 5 juillet 2012 **pg 1**

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté conjoint n° 2012-1376 du 14 juin 2012 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans les Alpes-de-Haute-Provence **pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2012-1414 du 19 juin 2012 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Secours en Montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 60**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 2 juillet 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1514

chargeant Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet, le jeudi 5 juillet 2012

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 septembre 2011 nommant Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 18 novembre 2011 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet et de Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture, le jeudi 5 juillet 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, est chargé de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, **le 5 juillet 2012.**

.

ARTICLE 2 :

Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



MICHEL PAPAUD

Arrêté conjoint n° 2012- 1376
portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule
dans les Alpes de Haute-Provence

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3, L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris en application de l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;
- VU le décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative aux procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologiques sur le territoire métropolitain ;
- VU la circulaire n°DGS/DUS2009-217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'évènements climatiques extrêmes

VU la circulaire N°DGS/DUS/DGSCGC/DGT/DGSC/DGOS/2012/197 du 09 mai 2012 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2011 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale;

SUR proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet de la préfecture, de la Délégué Territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé, de la Directrice de la solidarité départementale du Conseil Général ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Le plan de gestion départemental 2012 d'une canicule dans les Alpes de Haute Provence, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice de la sécurité et des Services du cabinet, le Président du Conseil Général, les Sous-préfets des arrondissements de Digne les Bains, Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, les Maires du département des Alpes de Haute-Provence, l'Inspecteur d'académie, la Délégué Territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Chef du Service départemental de Météo France, la Directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie, les Directeurs des centres hospitaliers de Digne les Bains, Manosque, du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (site de Sisteron), le Directeur du Service d'aide médicale urgente, le Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins, le Président de l'association départementale de protection civile et le Président de la Délégation départementale de la Croix Rouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général.

Fait à Digne-les-Bains le, 14 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général



Jean-Louis BIANCO

Le Préfet



Michel PAPAUD

**PLAN DE GESTION D'UNE CANICULE
DANS LES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

2012

Plan approuvé et annexé à l'arrêté
conjoint n° 2012- *1376* du *14 JUIN 2012*

Le Président du Conseil Général



Jean-Louis BIANCO

Le Préfet



Michel PAPAUD

SOMMAIRE

Liste des sigles	4
Introduction	5
LE DISPOSITIF NATIONAL	6
1. La réponse organisationnelle	6
1.1 La mise en oeuvre de mesures de protection des personnes à risques hébergées en institutions (établissements d'hébergement de personnes âgées (EHPA), établissements pour personnes handicapées, établissements de soins)	6
1.2 Le repérage des personnes isolées à risque	6
1.3 L'alerte	6
1.4 La solidarité	7
1.5 La communication	7
2. Les acteurs du plan	7
2.1 Les acteurs nationaux	7
2.2 Les acteurs locaux	7
3 Les niveaux du plan en 2012	8
3.1 La veille saisonnière du 1er juin au 31 août	8
3.2 Le niveau de mise en garde et action (MIGA)	8
3.3 La mobilisation maximale	10
LE DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL	11
4. Niveau de veille saisonnière du 1er juin au 31 août	11
4.1 Le comité départemental canicule	11
4.2 Vérification du caractère opérationnel des mesures du plan	12
4.3 Repérage des personnes vulnérables	12
4.4 Organisation mise en place à la CIRE Sud dans le cadre du SACS (Système d'Alerte Canicule et Santé 2012)	12
4.5 Dispositif de surveillance	13
5 Niveau de mise en garde et actions (MIGA)	13
5.1 Procédure et logigramme	13
5.2 Le COD	15
5.3 L'activation	15
5.4 Composition	15
5.5 Missions	15
5.6 La cellule régionale d'appui	16
5.7 Sortie niveau Mise en Garde et d'Actions	17
6. Niveau de mobilisation maximale	17
6.1 Déclenchement	17
6.2 Mise en oeuvre (1) au niveau régional et zonal	18
(2) au niveau départemental	18
6.3 Levée du dispositif	18
FICHES ACTIONS	19
- Préfecture	20
- Agence Régionale de la Santé	22
- Conseil Général	25
- Délégation croix rouge ou associations de secourisme	27

- Direct D�p de la Coh�sion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	28
- Direct R�g Alim. Agricul. et For�t (DRAAF) et Service R�g Formation Emploi (SFRE)	30
- Etablissements pour personnes �g�es	31
- Etablissements sociaux (CHSR, CADA...)	33
- Mairies, Centres Communaux d'Action sociale (CCAS)	35
- M�decins lib�raux	37
- Protection sociale	38
- Inspection acad�mique	39
- SAMU	40
- SDIS	42
- Service Soins Infirmiers � domicile	43
- Associations d'aide � domicile	44
- Etablissements de sante	46
RESSOURCES DOCUMENTAIRES	48
ANNUAIRE TELEPHONIQUE	49
LISTE ETABLISSEMENTS DE SANTE, PERSONNES HANDICAPEES, MAISONS DE RETRAITE	51

Liste des sigles

ADMR	Aide à domicile en milieu rural
AFSSAPS	Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
ARS	Agence Régionale de la Santé
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CDC	Comité Départemental Canicule
CDM	Centre départemental de la météorologie
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CIRE	Cellule inter régionale d'épidémiologie
CLIC	Centre local d'information et de coordination
COD	Centre opérationnel départemental
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
CORRUSS	Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales
CL	Centre de loisirs
CMIR	Centres Météorologiques Interrégionaux
CMS	Ex Centre médico-social, actuel « Service Ressources » du Conseil Général
COZ	Centre opérationnel zonal
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CRA	Cellule Régionale d'Appui
CV	Centre de vacances
DTARS	Direction Territoriale de l' ARS
DDT	Direction Départementale du Territoire
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DGCS	Direction Générale de la Cohésion Sociale
DGS	Direction Générale de la Santé
DGOS	Direction Générale de l'Ordre des Soins
DHOS	Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins
DRAF	Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
DREAL	Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du logement
EHPAD	Etablissements d'hébergement de personnes âgées Dépendantes
EMZ	Etat major de zone
ESAT	Etablissement et service d'aide par le travail
HL	Hôpital local
IME	Instituts médico-éducatifs
INPES	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé
InVS	Institut de veille sanitaire
LF	Logement foyer
MIGA	Mise en garde et actions
MR	Maison de retraite
MSA	Mutuelle sociale agricole
ORSEC	Organisation des secours
PGCD	Plan Gestion d'une canicule départemental
SACS	Système d'alerte canicule et santé
SAMSAH	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAMU	Service d'aide médical d'urgence
SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation
SDIS	Services d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de la protection civile
SRFD	Service Régional de la formation et du développement
SSIAD	Services de soins infirmiers à domicile
SYNERPA	Syndicat national des établissements et résidences pour personnes âgées
URIOPSS	Union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
URML	Union Régionale des médecins libéraux
USLD	Unité de séjour longue durée

INTRODUCTION

Il est institué un plan de gestion d'une canicule qui définit les actions à mettre en œuvre dans le département pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule.

Organisant un dispositif de réponse cohérent et coordonné des différents acteurs concernés, il constitue la déclinaison à l'échelon du département, du Plan national canicule décidé par le Gouvernement et fixé par les dispositions réglementaires ci-après :

- Code de l'action sociale et des familles, articles L.116-3, L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12 ;
- Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2 et L.2215-1;
- Circulaire DRT n°2006/14 du 19 juillet 2006 modifiant la circulaire DRT n° 2004/08 du 15 juin 2004 relative à la mise en œuvre du plan national canicule ;
- Circulaire n°DHOS/CGR/2006401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;
- Circulaire DHOS/01/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences ;
- Circulaire interministérielle IOC/E/1123223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;
- Circulaire N°DGS/DUS/2009/84 du 24 mars 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'évènements climatiques extrêmes ;
- Courrier du directeur général de l'action sociale aux préfets du 14 juin 2007 sur la mise en place des plans bleus dans les établissements pour personnes handicapées.
- Circulaire interministérielle N°DGS/DUS/DGSCGC/DGT/DGCS/DGOS/2012/197 du 09 mai 2012 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2012 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale.
- Ce plan s'inscrit également dans le cadre zonal, le Préfet de la zone de défense Sud, assurant la cohérence de l'ensemble des plans départementaux de gestion d'une canicule de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

1 LA REPONSE ORGANISATIONNELLE

Elle est fondée sur cinq piliers :

1.1 La mise en œuvre de mesures de protection des personnes à risques hébergées en institutions (établissements d'hébergement de personnes âgées (EHPA), établissements pour personnes handicapées, établissements de soins).

L'accès régulier à des locaux rafraîchis, constitue une réponse efficace pour lutter contre les très fortes chaleurs et les risques d'hyperthermie qu'elles entraînent notamment pour les personnes âgées.

L'installation d'au moins une pièce rafraîchie dans tous les établissements de soins, maisons de retraite, logements foyers, unités de soins de longue durée est une mesure prioritaire.

De plus, pour les établissements d'hébergement de personnes âgées, le dispositif de veille et d'alerte repose sur la mise en place d'un « plan bleu » fixant le mode général d'organisation en cas de crise ou de déclenchement de l'alerte.

Par assimilation, avec ces dispositifs opérationnels dans les établissements pour personnes âgées, il a été demandé que les établissements pour personnes handicapées mettent en place des plans « bleus ».

1.2 Le repérage des personnes isolées à risques

Le maire recueille les éléments relatifs à l'identité des personnes âgées et des personnes handicapées isolées qui en font la demande, afin de faciliter l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence instauré par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

1.3 L'alerte

L'Institut de veille sanitaire (InVS) surveille les informations recueillies auprès de Météo-France :

- Probabilité d'atteinte ou de dépassement des indicateurs bio météorologiques, qui constituent le fondement du système, et d'autres indicateurs considérés comme des facteurs aggravants (écarts aux seuils de températures et humidité relative de l'air).

- Il reçoit également tous les jours de Météo-France une analyse expertisée de la situation météorologique. Ceci lui permet sur recommandation de Météo-France de proposer une alerte si nécessaire.

- Par ailleurs, l'InVS collecte, surveille et analyse des indicateurs sanitaires permettant à court et moyen termes d'estimer l'impact de la chaleur : activité des Samu et des services d'urgences hospitaliers suivis par les Cire en région, et données d'urgence syndromiques suivies par la cellule de coordination des alertes (CCA).

- L'ensemble de ces éléments lui permet d'alerter les autorités sanitaires de l'arrivée d'une vague de chaleur et de son impact éventuel. L'InVS a alors la charge d'avertir le ministère chargé de la santé (DGS) qui transmet alors la fiche « alerte » à tous les départements, en précisant clairement dans le message les départements intéressés par cette alerte.

- Dans les départements concernés, c'est alors le préfet qui, en intégrant les données conjoncturelles (niveau de pollution et facteurs populationnels de type grands

rassemblements), décide de déclencher le plan départemental de gestion d'une canicule et prend toutes les mesures adaptées dans ce cadre.

- Il est à rappeler qu'il existe un panel de mesures possibles à mettre en œuvre, pouvant être adaptées au cas par cas. La décision de déclencher le niveau MIGA n'implique pas l'application systématique de toutes les mesures du plan.

En effet, les mesures de gestion proposées dans le PNC peuvent être mises en œuvre de façon graduée en fonction de l'analyse de la situation faite par Météo-France et l'InVS et des informations complémentaires dont peuvent disposer les préfets : il s'agit en particulier de la communication sur les mesures préventives élémentaires, du recours aux associations de bénévoles pour aider les personnes âgées isolées, du déclenchement des plans bleus ou blancs. Ces mesures peuvent être prises indépendamment les unes des autres.

1.4 La solidarité

Les EHPAD et les établissements de santé disposent d'équipements et de procédures adaptés aux besoins des personnes à risque. Avant l'été, les préfets recensent les services de soins infirmiers à domicile, les associations et services d'aide à domicile, les associations de bénévoles et vérifient leurs dispositifs de permanence estivale.

La mobilisation des associations et tout ce qui relève du champ social incombe aux préfets de département. Par ailleurs, toute notification de tension relevant de ce champ doit être signalée par les préfets, *via* le portail ORSEC.

1.5 La communication

Aux échelons national et local, un dispositif d'information est prévu, à destination du grand public, des professionnels de santé, des professionnels assurant la prise en charge de personnes fragiles ou dépendantes et des établissements de santé.

Durant l'été, la population reçoit des conseils pour se protéger de la chaleur et est tenue informée du niveau d'alerte déclenché par le préfet. La carte de vigilance météorologique émise par Météo-France chaque jour, à 6h et à 16h, prend en compte le phénomène canicule. En cas d'alerte, les chaînes du service public de radio-télévision diffusent les messages de recommandations sanitaires du ministère chargé de la Santé.

Un numéro national "**canicule info service**" (0 800 06 66 66) est également mis en place par le ministère chargé de la santé du 1er juin au 31 août. C'est un numéro vert (gratuit) ouvert du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures.

2 LES ACTEURS DU PLAN

2.1 Les acteurs nationaux

- Directions d'administration centrale
- Institut national de veille sanitaire (InVS)
- Météo-France

2.2 Les acteurs locaux

- Préfecture des Alpes de Haute Provence
- Conseil Général des Alpes de Haute Provence et ses services
- Cellule inter-régionale d'épidémiologie (CIRE)
- Agence Régionale de la Santé (ARS)
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Inspection académique
- DDCSPP (Animation et développement du Lien Social)
- DDCSPP (Productions Animales et Environnement)
- DDCSPP (Prévention des Exclusions et Protection des Personnes Vulnérables)
- Communes et leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)

- Etablissements de santé et leurs services d'urgence
- SAMU et les SMUR
- Conseil Départemental de l'ordre des médecins et les médecins libéraux
- Etablissements pour personnes âgées
- Etablissements et services pour personnes handicapées
- Services de soins infirmiers à domicile
- Services d'aide à domicile

3 LES NIVEAUX DU PLAN EN 2012

Trois niveaux sont prévus

Dénomination	Caractéristiques
Veille saisonnière	1 ^{er} juin - 31 août ; vérification des dispositifs opérationnels: veille quotidienne de l'activité sanitaire
Mise en garde et actions	Risque de canicule prévue ou canicule en cours : ce niveau est déclenché par les préfets de département sur la base de l'évaluation des risques météorologique et sanitaire réalisée par l'InVS et en concertation avec Météo France ; Il implique la mise en oeuvre des actions adaptées au phénomène et aux informations d'activité sanitaire
Mobilisation maximale	Canicule avec impact sanitaire important, étendue sur une grande partie du territoire et compliquée d'effets collatéraux (délestages ou pannes électriques, sécheresse,...)

3.1 La "veille saisonnière" du 1er juin au 31 août

L'Institut de veille sanitaire (InVS) et Météo-France mettent en place la procédure de veille climatique et sanitaire. Tous les services concernés, au niveau national, départemental et communal vérifient que les dispositifs d'alerte sont opérationnels. Les coordonnées des personnes vulnérables sont vérifiées. Des messages de recommandations sanitaires sont diffusés. La surveillance des indicateurs Biométéorologiques fournis par le site de Météo-France est assurée, **ces données sont disponibles à l'adresse suivante :**

<http://www.meteo.fr/extranets> ars-pref /meteo !

3.2 Le "niveau de mise en garde et d'actions"

Lors d'un épisode de canicule, les préfets de département reçoivent chaque jour avant 16 heures une information précise sur la situation météorologique et sanitaire des départements concernés par la vague de chaleur.

Cette information est composée d'une **fiche d'alerte nationale**, de la carte de vigilance météorologique et d'informations illustratives.

La fiche d'alerte nationale élaborée par l'InVS comporte les informations suivantes :

- la synthèse de la situation météorologique adressée par Météo-France ;
- la liste des départements concernés par la proposition d'alerte (passage en alerte, maintien ou levée), aux échéances du jour à 16h, à J+1, ou plus hypothétiquement à J+2 ou J+3 ;
- le cas échéant, la liste des départements concernés par un passage effectif en niveau

MIGA, un maintien ou une levée de ce niveau, décidé par les préfetures concernés la veille ;

- à compter du lendemain du jour de première proposition d'alerte pour un département donné, une analyse de la situation sanitaire dans ce département.

En cas de proposition de déclenchement ou de maintien d'alerte survenant le vendredi ou la veille d'un jour férié, il sera proposé dans la fiche alerte du jour, en fonction des prévisions fournies par Météo-France aux échéances J+1 et au delà :

- soit de maintenir le niveau MIGA jusqu'au lundi ou au jour ouvré suivant ;
- soit une date de levée pendant le week-end ou le jour férié si les données météorologiques permettent de le prévoir.

Après analyse, cette fiche alerte nationale, éventuellement enrichie de recommandations de gestion par la DGS, la DGOS et/ou la DGCS, est adressée par la DGS au plus tard à 16h :

- au COGIC qui l'adresse à toutes les préfetures métropolitaines et aux Centres météorologiques interrégionaux (CMIR) ;
- aux ARS (ARS de zone en copie), charge à chaque ARS d'en informer ses différents services ;
- aux partenaires nationaux concernés : autres ministères, agences de sécurité sanitaire, associations, etc.

Dans un souci de simplification des modalités d'envoi et de limitation des délais de transmissions de l'information, la fiche alerte est adressée à toutes les préfetures de département ainsi qu'à toutes les ARS, y compris celles qui ne sont pas concernées par une alerte canicule.

Un conseil en matière sanitaire est fourni localement au préfet de département par l'ARS qui synthétise l'aide à la décision sanitaire à l'échelle départementale. Le préfet peut en outre s'appuyer sur le délégué départemental de Météo-France pour obtenir un complément météorologique.

Il appartient à la Préfecture de département concernée par la fiche d'alerte nationale d'informer les échelons zonal et national (Etat major de zone (EMZ), COGIC et centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORUSS) **de la décision prise** (changement de niveau du plan canicule ou maintien) **par l'ouverture d'un événement** sur le réseau informatisé d'échanges d'informations **portail orsec SYNERGI**.

Cette information doit être effectuée **au plus tard à 17 heures**. La préfecture utilisera à cet effet le formulaire « canicule » pré-formaté pour la collecte d'informations.

SYNERGI sera le vecteur unique de remontée des déclenchements des niveaux du plan départemental de gestion d'une canicule **par les préfetures** (suppression des transmissions par e-mail ou par fax qui avaient prévalu en 2006) et de l'information propre à tout événement relatif à la canicule en cours (signalement de faits, points de situation...)

Les informations sanitaires définies dans le cadre du **Système d'alerte canicule et de santé (SACS)** sont analysées quotidiennement dans chaque département à partir du déclenchement du niveau **MIGA** ou sur demande de l'InVS si la situation le nécessite.

Les **CIRE** recueillent les informations auprès des serveurs régionaux de veille et d'alerte des **ARS**, qu'elles complètent éventuellement d'autres informations sanitaires. Elles préparent la synthèse de ces informations, le cas échéant par le moyen de conférences téléphoniques

régionales ou inter-régionales.

Dès lors que la situation sanitaire le justifie ou dès le passage en niveau **MIGA** d'un département de la région, l'**ARS**, en collaboration avec les **DT ARS** et les **préfectures**, transmet quotidiennement au CORRUSS ses données qu'elle complète avec les éléments suivants:

- les mesures sanitaires mises en œuvre, les données relatives au dispositif tension hospitalière
- toutes difficultés rencontrées dans le champ sanitaire
- sur les bases de ces éléments le CORRUSS retransmet un bilan sanitaire au COGIC et aux partenaires institutionnels de la DGS

3.3 La "mobilisation maximale"

Si le phénomène, par son intensité ou sa généralisation à une large partie du territoire **entraîne** ou **est susceptible d'entraîner des effets collatéraux** (difficultés dans l'approvisionnement en eau potable ou en électricité, saturation des hôpitaux, saturation de la chaîne funéraire,...),

le Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur, **décide** le cas échéant, **le déclenchement du niveau de mobilisation maximale**.

Le Premier ministre confie la responsabilité de la gestion de la canicule au niveau national, **au ministre de l'intérieur**, qui prend en charge la coordination interministérielle des opérations avec, à sa disposition, le COGIC et les services du ministère de la santé.

Sur demande du Premier ministre, les préfets de départements concernés activent le niveau de mobilisation maximale.

Le préfet de département peut également proposer d'activer le niveau de mobilisation maximale en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités anormales de ses services, et de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux...)

Au niveau de mobilisation maximale, le préfet met en œuvre les éléments du dispositif ORSEC pour traiter les différents aspects de la situation que le département connaît ou est susceptible de connaître.

Le centre opérationnel départemental (COD) est placé en configuration de direction des opérations pour coordonner l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie...)

LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL

Les seuils bio-météorologiques restent inchangés pour ce qui concerne le département des Alpes de Haute Provence, à savoir :

Commune de référence : CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN
Seuils : IBMn (indice biométéorologique minimum) 19°
 : IBMx ((indice bio-météorologique maximum) 36°.

4. NIVEAU DE "VEILLE SAISONNIÈRE" (du 1er juin au 31 août)

4.1 Le Comité départemental Canicule (CDC)

Dès le début du mois de juin, le Préfet réunit le comité départemental canicule des Alpes de Haute Provence.

Le comité est chargé de s'assurer que les mesures préparatoires à la gestion d'une canicule dans le département ont été mises en œuvre par l'ensemble des services et organismes concernés. Il est composé des membres suivants :

- le Président du Conseil Général
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- le DDCSPP (Production Animales et Environnement)
- le Directeur de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- le Chef de Centre Départemental de la Météorologie Météo France
- l'Inspecteur d'Académie
- le Président de l'Association des Maires
- le Maire de Digne-les-Bains
- le Maire de Manosque
- le Maire de Sisteron
- le Maire de Forcalquier
- le Maire de Castellane
- le Maire de Barcelonnette
- le Directeur de l'ADMR
- le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
- le Directeur du SAMU
- le Directeur du centre hospitalier de Digne les Bains
- le Directeur du centre hospitalier de Manosque
- le Directeur du CHICAS, antenne de Sisteron
- le représentant des services ERDF du Département des Alpes de Haute Provence
- le représentant de l'ARS
- la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- le DDCSPP (Animation et Développement du Lien Social)
- le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- les Directeurs des 3 CLIC
- le Président du Comité d'Entente des Etablissements pour Personnes Handicapées
- le Représentant Départemental de la Fédération Hospitalière de France
- le Représentant Départemental de l'URIOPSS
- le Représentant Départemental du SYNERPA
- le Directeur de la MSA
- le Président du CODERPA
- le Président Départemental de la Croix Rouge
- le Président du SAMU Social

En tant que de besoin, dans le courant de l'été, le Préfet réunira à nouveau ce comité.

A l'issue de la période de veille saisonnière, dès que le bilan aura été établi, le Préfet peut réunir le comité pour tirer les conclusions d'application du plan et pour procéder aux compléments et ajustements nécessaires pour l'été suivant.

4.2 Vérification du caractère opérationnel des mesures du plan

Dès le niveau 1;

- **Le Préfet, s'assure** que l'ensemble des dispositifs de prévention et d'alerte sont effectivement opérationnels, **de la mise en vigilance des services de l'Etat,**
- **demande à la DDCSPP** de s'assurer de la mise en vigilance des services et organismes ci-après :
 - les établissements et structures d'accueil et d'hébergement d'urgence ;
 - les associations d'aide aux personnes à domicile ;
- **La préfecture (SIDPC)** assure la surveillance des indicateurs Bio-météorologiques fournis par le site Météo-France.
- **La préfecture** fera l'inventaire des chambres funéraires, de leurs capacités.
- **La Délégation Territoriale de l'ARS** s'assure de la mise en place effective des plans bleus de l'ensemble des établissements de personnes âgées et de personnes handicapées relevant de sa compétence.
- **La Délégation territoriale de l'ARS** s'assure de l'effectivité des plans blancs des centres hospitaliers, soit les centres hospitaliers de DIGNE LES BAINS et de MANOSQUE
- **Le Président du Conseil Général** met en vigilance les services de la Direction de la Solidarité Départementale.
- **Les maires** mettent en vigilance les services chargés de l'état civil.

4.3 Repérage des personnes vulnérables

Les maires établissent, conformément aux dispositions du décret n°2004-926 du 1^{er} septembre 2004, pris en application de l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, **la liste des personnes** qui souhaitent être contactées au moment de la canicule. Ce registre est tenu à jour et intègre les inscriptions complémentaires arrivant à l'occasion d'une canicule annoncée.

Ils recourent à tous les moyens utiles pour donner la publicité nécessaire à cette opération dans le but d'atteindre **les personnes que leur situation d'isolement rend les plus vulnérables.**

Enfin, **ils identifient les lieux climatisés** ou rafraîchis pouvant permettre d'accueillir les personnes à risque vivant à domicile.

4.4 Organisation mise en place à la CIRE Sud dans le cadres du SACS Système d'Alerte Canicule et Santé

Dans le cadre du plan canicule, la **Cire Sud** a pour mission de centraliser, d'interpréter et de transmettre à l'**Institut de veille sanitaire (InVS)** et aux partenaire de la veille sanitaire des indicateurs de mortalité et de morbidité selon la périodicité définie au niveau national.

Elle fournit, si nécessaire, une évaluation qualitative quotidienne de la situation sanitaire auprès des partenaires.

La surveillance mise en place durant le plan canicule sera, comme en 2011, structurée autour

du dispositif de surveillance non spécifique mis en place par la Cire Sud, auquel s'ajoutent des partenaires mobilisés spécifiquement durant la durée du plan canicule.

4.5 Dispositif de surveillance

Il s'agit d'un réseau de partenaires fournissant des informations quotidiennement et de manière pérenne depuis 2005. Il constitue le socle de la veille sanitaire régionale, adaptable à toutes situations particulières.

L'objectif du système est d'identifier précocement tout évènement sanitaire pouvant avoir un retentissement en terme de santé pour la population. Des indicateurs de mortalité, de morbidité et d'activité, collectés par les partenaires du système : principaux états civils et hôpitaux de la région (en particulier les services des urgences, les Samu) et l'association SOS Médecins de Marseille, sont analysés chaque jour.

Pour le département des Alpes de Haute-Provence, les partenaires sources de données sont les suivants en matière d'activité, de mortalité et de morbidité :

- le SAMU 04;
- les services des urgences des centres hospitaliers de DIGNE, MANOSQUE et le site de SISTERON du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud,
- les services d'état civil des villes de DIGNE et MANOSQUE.

5 NIVEAU DE MISE EN GARDE ET D'ACTION (MIGA)

L'activation du niveau de mise en garde et d'actions est décidée par le préfet.

5.1 Procédure

Les niveaux bio-météorologiques concernant le département des Alpes de Haute-Provence et intégrés par l'INVS sont :

- indice bio-météorologique minimum IBMn : **19° la nuit** ;
- indice bio-météorologique maximum IBMx : **36° le jour**.

En cas de prévision d'atteinte de ce gradient pendant une durée de trois jours, l'INVS avisera la DGS qui lancera une alerte de niveau 2 (MIGA) au COGIC et aux ARS.

Le COGIC relaie l'alerte au préfet conformément au plan national « Canicule » au moyen d'un message **RESCOM IMMEDIAT**.

Parallèlement, l'ARS avise de la même alerte la DT ARS .

Le préfet déclenche le niveau MIGA à son appréciation et sur la base de l'alerte du COGIC.

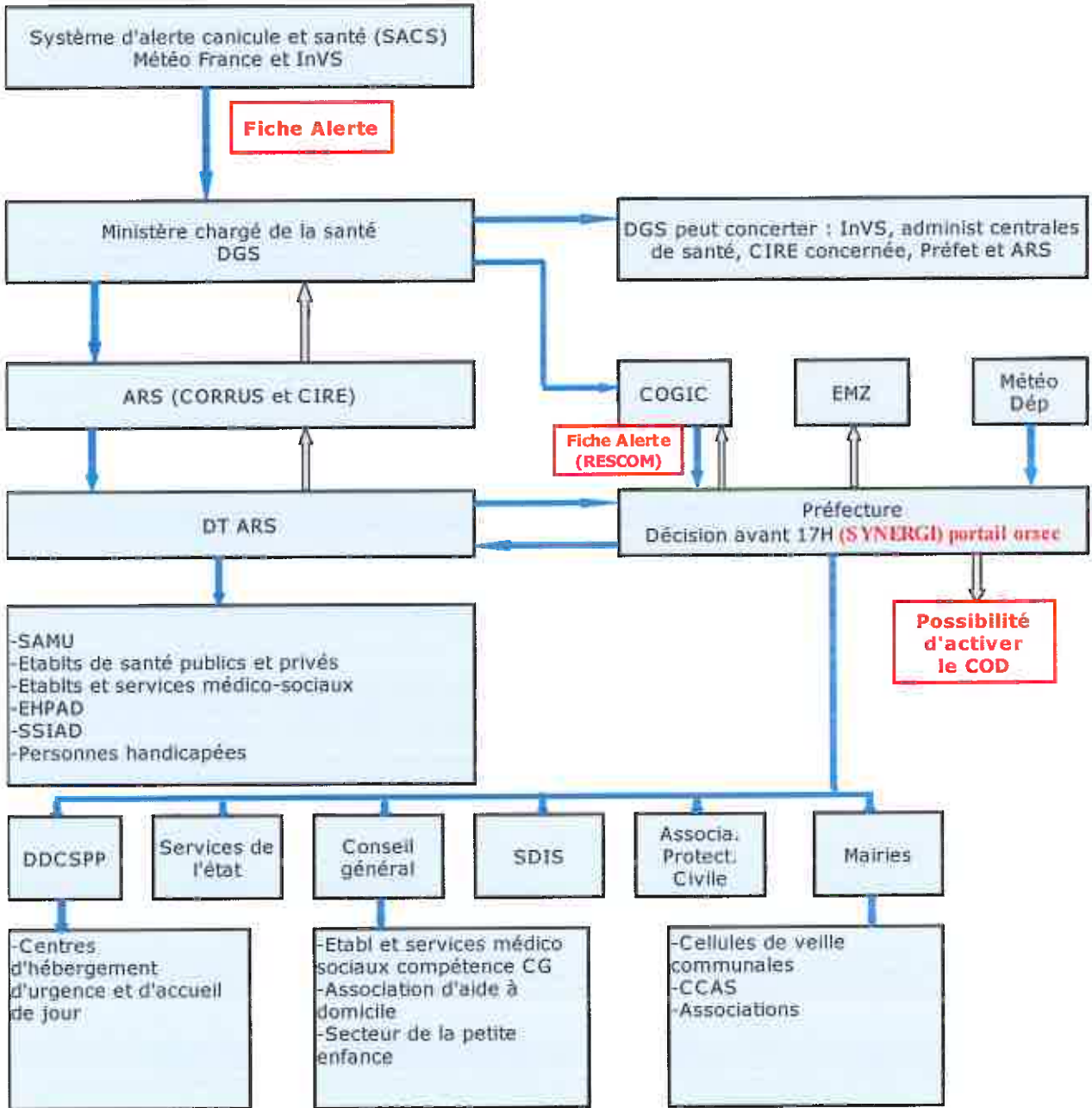
La fiche d'alerte transmise par le COGIC indique l'échéance, l'étendue géographique, l'intensité et la durée de l'épisode de canicule attendu.

Cette information peut être complétée par des données locales, notamment météorologiques, environnementales (pollution) et évènementielles.

A tout le moins, le préfet déclenche en tout ou partie le niveau 2 (MIGA) si le gradient minimum prévu est de 19° la nuit pendant 3 nuits.

La procédure de décision MIGA (activation/levée/maintien et de remontée d'informations ainsi que l'articulation entre le plan national et le plan départemental) **est définie selon le logigramme suivant :**

**PROCEDURE DE DECISION
NIVEAU MIGA**



5.2 LE COD

5.3 Activation

Le préfet peut activer le Centre Opérationnel Départemental (COD), cellule de crise dont le module "canicule et santé" regroupe certains membres du Comité Départemental Canicule.

Toute mise en œuvre du COD en prévision d'une canicule ou toute activation de mesures du Plan départemental de gestion d'une canicule à l'initiative du préfet, hors instruction ministérielle, **doit faire l'objet d'une information au ministre chargé de la santé.**

5.4 Composition

Le COD est composé : des membres du CDC (cf page 10 du présent plan)

5.5 Missions

Le COD, s'il est activé, se met en configuration de suivi de l'événement. Il a pour missions spécifiques face à une canicule :

➤ **pour la mobilisation et l'information des acteurs :**

- **de veiller à ce que l'ensemble des services publics locaux et des organismes associés soit alerté et mobilisé** et prêt à mettre en œuvre les actions prévues. La fiche d'alerte nationale contient les informations qui peuvent être reprises par la préfecture pour informer les acteurs sur les échéances et l'intensité du phénomène de canicule attendu.

➤ **pour l'échange d'informations :**

- **de prendre connaissance des informations** envoyées par les différents services de l'Etat, établissements sanitaires et médico-sociaux, organismes sociaux,...

- **d'informer les échelons zonal et national** (EMZ, COGIC et ministère de la santé) de la décision prise (changement de niveau ou maintien) par **l'ouverture** d'un événement sur le réseau informatisé d'échanges d'informations **site portail orsec (SYNERGI)** qui est le vecteur unique de remontée des déclenchements des niveaux du plan départemental par les préfectures.

➤ **pour la communication :**

- **de piloter les actions locales de communication et d'information** en direction de la presse et du public, en faisant diffuser les messages de prévention, d'alerte et de recommandations prévus ou fournis par la fiche d'alerte nationale (intensité et durée de la canicule),

- **de déclencher**, le cas échéant, **la diffusion des spots radiophoniques de l'INPES**, dans le cadre des conventions passées avec les chaînes radiophoniques locales,

- **de faire ouvrir une plate forme de réponse téléphonique départementale** afin d'informer la population notamment sur la localisation des lieux publics rafraîchis et sur les conseils de prévention et de lutte contre les effets des fortes chaleurs et d'informer le ministère de la santé de cette ouverture.

➤ **réponse sanitaire et sociale:**

le préfet met en œuvre en tant que de besoin les dispositions de son plan départemental. **Il peut notamment faire activer tout ou partie des mesures destinées à :**

- **assister** les personnes âgées ou handicapées isolées en mobilisant les services de soins infirmiers à domicile, les associations et services d'aide à domicile et les associations de bénévoles, en liaison avec le Conseil général et les communes dans le cadre du déclenchement du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels ("plan vermeil"),

- **veiller à l'accueil des personnes à risque** dans des locaux rafraîchis (supermarchés, bâtiments publics...) en liaison avec les communes,

- **faire face à un afflux de victimes** dans les établissements de santé ("plans blancs élargis").

Le préfet peut demander aux maires communication des registres nominatifs qu'ils ont constitué et régulièrement mis à jour, conformément aux dispositions des articles R.121-2 à R.121-12 du Code de l'action sociale et des familles pris en application de l'article L.121-6-1 du même code, recensant les personnes âgées et personne handicapées qui en ont fait la demande.

En fonction de la décision du préfet les organismes ayant fait l'objet d'une fiche d'aide à la décision dans le plan départemental de gestion d'une canicule mettent en œuvre certaines des actions prévues:

A l'échelon communal

Les communes peuvent faire intervenir des associations et organismes (Croix-rouge par exemple) pour contacter les personnes âgées et les personnes handicapées vivant à domicile. Des points de distribution d'eau sont installés, les horaires des piscines municipales sont étendus.

5.6 La cellule régionale d'appui

Le Préfet de région, s'il le juge utile ou à la demande du Préfet, **met en alerte une cellule régionale d'appui** (CRA), pilotée par l'ARS, destinée à apporter son expertise et son soutien dans la collecte et le traitement des informations relatives à la canicule.

La cellule régionale d'appui est chargée de :

- **coordonner** la réponse du système de soins et d'assurer son adaptation constante (définition et organisation si nécessaire des filières de prise en charge des personnes, répartition appropriée des moyens entre les départements, organisation de la gestion et de la distribution des stocks de produits de santé),

- **centraliser et traiter** les données disponibles sur la situation du système sanitaire et social et sur la situation épidémiologique,

- **mobiliser** en tant que de besoin l'expertise médicale et scientifique, sur la base des informations recueillies par les services et les autorités sanitaires régionales).

Météo-France a transmis aux Cire une liste de référents locaux de Météo-France, pouvant être contactés pour apporter une expertise technique dans son champ de compétence. Cette cellule organise l'interface avec le dispositif de gestion de crise instauré au niveau zonal. En particulier, la CRA siégeant au chef-lieu de zone assure l'interface entre le dispositif sanitaire et le Centre opérationnel zonal (COZ).

Sur instruction du Ministre chargé de la Santé, **le Préfet de zone** prend les mesures de coordination nécessaires, analyse les besoins à satisfaire et les moyens supplémentaires à déployer dans le département. Il assure notamment la coordination des moyens civils et militaires et peut mettre à disposition du Préfet les moyens de l'Etat existant dans la zone.

Le Préfet de zone constitue également l'interface entre le niveau national (via le COGIC) **et l'échelon départemental.**

Dès le déclenchement du niveau MIGA, l'ARS fera remonter les données de suivi des tensions hospitalières de manière quotidienne pour l'ensemble de la région.

5.7 Sortie du niveau de mise en garde et d'actions

La sortie du niveau de mise en garde et d'actions, soit en raison du retour au niveau de veille saisonnière, soit en raison du passage au niveau de mobilisation maximale, **est assurée par le Préfet de département**, respectivement sur recommandation du ministère chargé de la santé ou sur instruction du Premier ministre.

L'information du changement de niveau est communiquée sans délai aux acteurs concernés et via le site portail orsec (SYNERGI).

6 NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

6.1 Déclenchement

Si le phénomène, par son intensité ou sa généralisation à une large partie du territoire **entraîne** ou **est susceptible** d'entraîner **des effets collatéraux** (difficultés dans l'approvisionnement en eau potable ou en électricité, saturation des hôpitaux, saturation de la chaîne funéraire, ...),

le Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de la Santé et du Ministre de l'Intérieur **décide**, le cas échéant, **le déclenchement du niveau de mobilisation maximale.**

Le Premier Ministre confie la responsabilité de la gestion de la canicule au niveau national, au Ministre de l'Intérieur, qui prend en charge la coordination interministérielle des opérations avec, à sa disposition, le COGIC et les services du ministère de la santé.

Sur demande du Premier Ministre, le Préfet active le niveau de mobilisation maximale.

Le Préfet peut également proposer au Ministre chargé de la Santé **d'activer le niveau de mobilisation maximale** en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités anormales de ses services, et de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux...)

Les instructions aux services déconcentrés proviennent, à ce stade, du Ministre chargé de l'Intérieur qui prend en charge le pilotage des actions de réponse.

6.2 Mise en œuvre

(1) Au niveau régional et zonal

Le Préfet de zone prend les mesures de coordination nécessaires décrites au niveau de mise en garde et d'actions, adaptées à la dimension de la situation.

En liaison avec l'échelon zonal et à la demande du Préfet, l'ARS met en place une cellule régionale d'appui telle que définie précédemment (niveau MIGA).

(2) Au niveau départemental

Le Préfet met en œuvre les éléments du dispositif ORSEC pour traiter les différents aspects de la situation que le département connaît ou est susceptible de connaître et prend toutes les mesures utiles y compris par la voie de la réquisition.

Le COD est placé en configuration de direction des opérations pour coordonner l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie, gestion des décès massifs...).

Le COD assure :

- **la mobilisation** des associations de secouristes sur les objectifs suivants :
 - soutien et aide aux personnes à domicile ;
 - soutien et aide à la population.
- **la mise en œuvre des mesures** ci-après de plein droit et renforcées notamment en ce qui concerne :
 - l'ouverture de salles rafraîchies,
 - la permanence des soins.
- **la gestion des corps hors établissements sanitaires et médico-sociaux** (inventaire des moyens, horaires étendus d'ouverture des cimetières des délais d'inhumation, stockage réfrigéré provisoire).
- **la centralisation des informations** fournies par les partenaires concernant la maintenance électrique des lieux rafraichissants.
- **l'information par :**
 - la diffusion d'informations sur les lieux d'accueil adaptés pour les personnes cibles, les incitant à les rejoindre.
 - la mise en œuvre du plan de communication sous l'autorité du préfet ;
 - la sensibilisation sur les effets de la pollution atmosphérique.

6.3 Levée du dispositif

Le dispositif est levé sur décision du Premier Ministre, sur la base des informations fournies par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Santé. Cette décision est communiquée aux départements et acteurs concernés.

**FICHES "ACTIONS"
DES ACTEURS LOCAUX**

- ✓ PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ✓ AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) ET DELEGATION TERRITORIALE (DT ARS)
- ✓ CONSEIL GÉNÉRAL
- ✓ DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE
- ✓ DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)
- ✓ DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAAF)/ SERVICE RÉGIONAL DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI (SRFE)
- ✓ ETABLISSEMENTS DE SANTÉ
- ✓ ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES / HANDICAPÉES & ETABLISSEMENTS SOCIAUX (CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE, CENTRE D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE), CENTRES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE ET ACCUEILS DE JOURS
- ✓ MAIRIES – CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (CCAS)
- ✓ MÉDECINS LIBÉRAUX / CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS / UNION RÉGIONALE DES MÉDECINS LIBÉRAUX
- ✓ PROTECTION SOCIALE (ASSURANCE MALADIE : UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE ET SON RÉSEAU, MUTUELLES, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, CAISSES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE)
- ✓ INSPECTION ACADEMIQUE
- ✓ SERVICE D'AIDE MÉDICALE URGENTE (SAMU)
- ✓ SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)
- ✓ SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
- ✓ ASSOCIATIONS D'AIDE À DOMICILE

1. NIVEAU DE VEILLE SAISONNIERE (du 1er juin au 31 août)

➤ met en place :

- le comité départemental canicule

➤ informe :

- en liaison avec le Président du conseil général, il informe la presse du contenu du plan canicule et des recommandations de portée générale pour la population

➤ assure (service du SIDPC) :

- la surveillance des indicateurs Bio-Météorologiques fournis par le site de Météo-France.
- la communication, pour diffusion, au conseil général et aux mairies des fiches réflexes destinées aux parents et assistants maternels d'une part, aux directeurs d'établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, maisons d'enfants à caractère social) d'autre part, portant recommandations et actions pour la protection des jeunes enfants

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET ACTIONS

Dès réception du message de recommandation d'activation du niveau MIGA, signifié par le ministre de la santé via le COGIC, le Préfet :

➤ décide de l'activation du niveau de mise en garde et actions ;

➤ adapte sa communication à la situation ressentie localement ;

➤ active les services concernés, y compris dans les communes ;

➤ met en œuvre les actions adaptées définies préalablement : structures de veille ou de suivi particulier de l'évolution de certains indicateurs, procédures d'alerte et/ou autres mesures nécessaires.

➤ communique, pour diffusion, au conseil général et aux mairies, les fiches réflexes destinées aux parents et assistants maternels d'une part, aux directeurs d'établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, maisons d'enfants à caractère social) d'autre part, portant recommandations et actions pour la protection des jeunes enfants

➤ En fonction de la situation, il peut activer le COD, lequel se met en configuration de suivi de l'événement. La composition du COD est la suivante :

- Le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ;
- Un représentant du SIDPC ;
- Un représentant de la DT ARS ;
- Un représentant de la DDCSPP;
- Un représentant du SDIS ;
- Un représentant du Conseil général des Alpes de Haute Provence ;
- Un représentant des centres hospitaliers ;
- Un représentant de la police ;
- Un représentant de la gendarmerie
- Selon les besoins, des représentants d'autres collectivités (grandes villes), et d'organismes extérieurs (EDF, pompes funèbres...) ;

- **Le COD veille à ce que les services publics** locaux et les organismes associés **soient alertés** et mobilisés et prêts à mettre en œuvre les actions prévues au plan.
- En tant que de besoin, au niveau de la réponse sanitaire, **le préfet peut faire activer tout ou partie des mesures ci-après :**
- **charger les maires des communes concernées** par un épisode caniculaire, de mettre en œuvre le dispositif d'assistance aux personnes. A ce titre, il pourra les autoriser à communiquer directement aux services opérationnels de proximité, les données relatives aux personnes inscrites sur le registre, mais en demandant que cette transmission soit limitée aux éléments strictement nécessaires au regard du champ de compétence technique et géographique des intervenants.
- **s'assurer de la permanence des soins** auprès des médecins de ville et de la bonne réponse du système de soins,
- **mobiliser les EHPA** et les établissements et services pour personnes handicapées ("plans bleus"),
- demander au Conseil général de veiller à ce que les services « Ressources » (Ex : CMS) coordonnent sur leur territoire toutes les actions sociales susceptibles d'apporter des solutions aux populations dont ils ont la charge,
- **mobiliser le 115, les CHRS et les associations** pour prêter aide et assistance aux personnes sans domicile fixe,
- **veiller à l'accueil des personnes à risque** dans des locaux rafraîchis (supermarchés, bâtiments publics,...) en liaison avec la DDCSPP et les communes,
- **faire face à un afflux de victimes** dans les établissements de santé ("plans blancs").
- demander aux maires d'étendre les horaires des piscines municipales, de mettre en place des points de distribution d'eau, ...
- **Le préfet utilise les éléments nécessaires du dispositif ORSEC** départemental (montée en puissance du COD, moyens d'alerte et de communication...) en continuité avec les actions menées citées précédemment. **SYNERGI est systématiquement utilisé pour les remontées d'information.**

3 NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

- **Sur demande du Premier ministre, le préfet active** le niveau de mobilisation maximale. **Le préfet peut également proposer** au ministre chargé de la santé **d'activer ce niveau en fonction** des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités anormales de ses services, ou de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux...)
- **Au niveau de mobilisation maximale, le préfet met en œuvre les éléments du dispositif ORSEC** pour traiter les différents aspects de la situation que le département connaît ou est susceptible de connaître. Le COD est placé en configuration de direction des opérations pour coordonner l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie, gestion des décès massifs...).

PREPARATION DU PLAN CANICULE

DT ARS	ARS SIEGE
<p>S'assurer de la mise en place des Plans Bleus et de la préparation dans les EMS (PA/PH) et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> => présence d'au moins une pièce rafraîchie proportionnée à la capacité de l'EMS, => identification du référent plan bleu, canicule => appropriation par le personnel de l'EMS des modalités contenues dans le plan bleu de l'établissement => mise en place d'une convention entre l'EMS et un établissement de santé de proximité (avec plateau technique permettant l'accueil et les soins aux usagers de l'EMS) => préparation des EMS à la période de veille canicule 	<p>Recenser et consolider les référents "canicule" dans les DT de l'ARS PACA</p>
<p>Se tenir à la disposition du Préfet pour une éventuelle participation au Comité Départemental Canicule.</p>	<p>Mettre à niveau le dispositif des remontées des DT vers le ministère</p>

1 NIVEAU VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} juin au 31 août)

DT ARS	ARS SIEGE
<ul style="list-style-type: none"> - Transmettre les recommandations issues du PNC aux établissements (santé, médico-sociaux PA/PH, SSIAD), - Elaborer une fiche synthétique du PNC (seuils biométéorologiques départementaux, principales caractéristiques du plan national) , .. 	<p>Rappeler aux Ets de Santé de la région la saisie des prévisions de fermetures de lits pour la période estivale.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la continuité de la permanence des soins pendant la période estivale sur tous les secteurs départementaux, Relayer les informations relatives au PNC au sous comité médical du CODAMUPSTS. 	
<ul style="list-style-type: none"> - Rappeler aux établissements de santé les éléments du dispositif "hôpital en tension" et notamment l'obligation de renseigner quotidiennement le serveur de veille de l'ARS PACA avec les données d'activité hospitalière (URG, Réa, ..). 	
<ul style="list-style-type: none"> - Relayer les information et les recommandations « canicule » au Conseil Départemental de l'ordre des Médecins en vue 	<p>Rappeler aux DT de l'ARS PACA les modalités de remontées hebdomadaires (activités hospitalière, hôpital en tension).</p>

d'une information des médecins libéraux	
- Informer la préfecture et le conseil général de la publication du PNC et de ses fiches actualisées de recommandations « canicule »	
- Envoyer toutes les semaines à l'ARS PACA les états des remontées territoriales relatives aux "tensions hospitalières" et aux activités hospitalières.	Envoyer au ministère la consolidation régionale hebdomadaire relative aux "tensions hospitalières" et aux activités hospitalières.
- Assurer une veille permanente des relevés IBM et des indicateurs sanitaires départementaux et se tenir à la disposition du préfet, notamment en cas de décision de passage en niveau MIGA.	Envoyer (bi-mensuellement) à CORRUS l'état prévisionnel régional des fermetures de lits pour la période estivale.

2 NIVEAU MISE EN GARDE ET ACTION

DT ARS	ARS SIEGE
<ul style="list-style-type: none"> - Réceptionner chaque jour avant 16h00, l'information précise sur la situation météorologique et sanitaire du département (vague de chaleur). Cette information est composée d'une fiche d'alerte nationale (fiche INVS éventuellement enrichie de recommandations de gestion par DGS, DHOS, DGAS). - Suivre les indicateurs sanitaires - Participer au COD si celui-ci est mis en place par le préfet. 	Assurer une veille des boîte "ARS13-Alerte" et re-router les mails vers les DT concernées.
<p>Informer du passage au niveau MIGA et rappeler les mesures préventives à mettre en œuvre pour</p> <ul style="list-style-type: none"> => les établissements de santé, => les EMS et SSIAD, => le Conseil Général, => EDF et réseau de gestion des Eaux (au niveau local) => Conseil Départemental de l'ordre des Médecins, => SAMU 	Activer éventuellement sa cellule d'appui aux DT de l'ARS PACA.
<ul style="list-style-type: none"> - Adresser quotidiennement au siège de l'ARS PACA la synthèse départementale des données d'activités, des éventuelles tensions hospitalières et toute autre difficulté rencontrée dans le champ sanitaire et médico social. <p>Communiquer ces informations au Préfet.</p>	Réceptionner les données d'activités et des éventuelles tensions hospitalières relayées par les délégations territoriales et les transmettre au CORRUS
Communiquer au préfet tout événement et/ou toute difficulté lié(e) pouvant avoir un impact sur la prise en charge des patients afin de permettre à ses services de renseigner le site « portail orsec » (synergi)	

3 NIVEAU MOBILISATION MAXIMALE

(déclenché par le préfet de département sur demande du premier ministre, sur la base de l'évaluation des risques météorologique et sanitaire réalisée par l'INVS en concertation avec Météo France (Système d'Alerte Canicule et Santé – SACS-))

Le niveau national peut prendre l'initiative de convoquer un **PC-santé** en organisant une conférence téléphonique présidée par la DGS.

Le **PC-santé** rassemble l'INVS, Météo France, la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile, les services concernés de l'Administration Centrale, les CIRE concernées, et les préfets concernés. Le représentant de l'ARS peut y être invité.

DT ARS	ARS SIEGE
<p>- Informer du passage au niveau de "mobilisation maximale et rappeler le renforcement des mesures à mettre en œuvre pour => les établissements de santé, => les EMS et SSIAD, => le Conseil Général, => EDF et réseau de gestion des Eaux, (au niveau local) => Conseil Départemental de l'ordre des Médecins, SAMU</p>	<p>Activer sa cellule d'appui aux DT de l'ARS PACA. Assurer les échanges entre la CIRE et les DT en cas d'événement inhabituel</p>
<p>- Communiquer au préfet ou à son représentant, tout événement et/ou toute difficulté pouvant avoir un impact sur la prise en charge de patient afin de permettre à ses services de renseigner le site « portail orsec » (synergi)</p>	<p>Réceptionner les données d'activités et des éventuelles tensions hospitalières relayées par les délégations territoriales. Transmettre cette synthèse au CORRUS</p>

1. NIVEAU DE VEILLE SAISONNIERE (du 1er juin au 31 août)

- **Prévient le Préfet**, en cas d'événement anormal constaté dans les structures qu'il a en charge **et assure** :
 - la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte à partir du maillage de son territoire par son personnel médical, social et médico-social,
 - Contribue au repérage des personnes fragiles et à celui des services à domicile.
 - le recensement des structures qui relèvent de sa compétence disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes, pour transmission à la DDCSPP,
 - sa représentation au sein du Comité départemental canicule,
 - le relais des messages et recommandations,
 - l'élaboration et la mise à jour d'un guide de procédures de gestion de crise pour ses propres services et pour les structures dont il a la charge.
- **S'assure de** :
 - la possibilité d'obtenir une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements qui n'en disposent pas encore,
 - la possibilité d'accueil temporaire de jour dans les maisons de retraite et de gardes de nuit en fonction des places disponibles,
 - la réalisation de la formation des professionnels employés dans les structures dont il a la charge ;

Sur transmission de la préfecture

- **Diffuse** :
 - les fiches réflexes destinées aux parents et assistants maternels d'une part, aux directeurs d'établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, maisons d'enfants à caractère social) d'autre part, portant recommandations et actions pour la protection des jeunes enfants.

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET ACTIONS

Alerté par le Préfet, il lui fait part de l'évolution de ses indicateurs.

- **Assure** :
 - le renforcement de son système de surveillance et d'alerte,
 - le relais des recommandations préventives et curatives et des préconisations techniques prévues pour ses structures et la vérification de leur application,
 - la mobilisation de ses services présents au plus près de la population (personnels de ses établissements et services d'aide à domicile).
- **S'assure** :
 - que les établissements et services dont il a la charge disposent des équipements, matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
 - que ses structures disposeront du personnel suffisant compte tenu des congés annuels.

- **Encouragement :**
 - la solidarité de proximité.

Sur transmission de la préfecture

- **Diffuse :**
 - les fiches réflexes destinées aux parents et assistants maternels d'une part, aux directeurs d'établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, maisons d'enfants à caractère social) d'autre part, portant recommandations et actions pour la protection des jeunes enfants

3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

Alerté par le Préfet, il lui fait part de l'évolution de ses indicateurs et assure le renforcement des actions déjà menées du niveau de mise en garde et d'actions.

La Croix-Rouge française, auxiliaire des pouvoirs publics, s'implique au niveau national et local dans le dispositif Plan canicule. Le réseau bénévole et les services d'aide à domicile de la Croix-Rouge française pourront contribuer à l'identification des personnes « à risque » en les encourageant à s'inscrire auprès des maires dans le cadre du dispositif de recensement des personnes isolées.

1. NIVEAU DE VEILLE SAISONNIERE (du 1er juin au 31 août)

- Présente au Comité départemental canicule , elle propose des actions en fonction des besoins locaux, notamment :
 - renfort des services d'accueil d'urgence,
 - renfort dans les maisons de retraites,
 - renfort des services d'aide à domicile,
 - renforcement des SAMU sociaux de la Croix-Rouge française,
 - transport de personnes,
 - approvisionnement en eau potable des zones sensibles,
 - transmission des messages de prévention et des recommandations en cas de fortes chaleurs,
 - mise à disposition d'écouterants pour renforcer la cellule d'accueil téléphonique de la préfecture,
 - renfort des visites au domicile des personnes "à risque"...

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET ACTIONS

Alertée par le Préfet,

- Met en œuvre :
 - une écoute attentive de la population cible du plan,
 - la préparation des interventions (moyens humains et techniques),
 - certaines actions spécifiques à la demande du Préfet,
 - la mobilisation de ses moyens humains et matériels
 - une collaboration permanente avec les pouvoirs et les secours publics pour la mise en œuvre des actions que la Délégation départementale s'est engagée à assurer en CDC (action directe auprès de la population, aide directe aux services publics).

3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

Alertée par le Préfet

- Assure :
 - le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

1. NIVEAU DE VEILLE SAISONNIERE (1er juin – 31 août)

➤ **Prévient** : le Préfet en cas d'activité jugée anormale.

➤ **Assure** :

- la mise à jour du fichier départemental des exploitants des établissements d'APS,
- le recensement des centres de vacances (CV) et des centres de loisirs (CL) organisés pendant la saison et l'identification des responsables (moyens de contact),

- le recensement des manifestations sportives départementales saisonnières et l'identification respective des organisateurs (moyens de contact).

- si possible, la constitution de listes de diffusion automatique sur télécopieur ou messagerie électronique, dans son champ de compétence, aux différents publics visés par le dispositif de gestion départemental d'une canicule.

- si possible, la mise en ligne sur son site Internet, dans une rubrique dédiée à la canicule, des fiches de recommandations spécifiques au champ de compétence du ministère chargé de la jeunesse et des sports

- la diffusion des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques, d'une part, auprès du milieu sportif local, notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs de manifestations sportives et des CDOS, et d'autre part, auprès des organisateurs et des directeurs de CV et de CL (notamment par le biais des instructions départementales).

- la transmission à toutes les municipalités du département concernées, du calendrier des manifestations sportives estivales ainsi qu'une information sur l'ouverture des CV et CL.

- l'organisation d'une vigilance dans les services d'aide à domicile en lien avec le Conseil Général

- le repérage des personnes à risques en lien avec ses partenaires associés (mairies)

- la vérification de l'installation de pièces rafraîchies ou climatisées dans les établissements sociaux en lien avec le Conseil Général

- la diffusion des dépliants sur la prévention des risques liés à la canicule au Conseil Général, aux établissements sociaux

- la surveillance du taux d'occupation des lieux d'accueil

- la diffusion d'informations sur les lieux d'accueil adaptés pour les personnes cibles et les inciter à les rejoindre, en lien avec ses partenaires

- l'information des établissements et structures sur les recommandations préventives à mettre en œuvre pour limiter les effets des accidents climatiques

➤ **s'assure que** :

- les établissements et services dont elle a la charge disposent des équipements, matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes (en lien avec le Conseil Général)

- ces structures disposeront des personnels suffisants compte tenu des congés annuels

➤ **Participe** :

- au dispositif de gestion départementale de la canicule et/ou au comité départemental canicule (CDC).

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET ACTIONS

➤ **Alertée par :**

- le préfet;
- le haut fonctionnaire de défense du ministère en charge des affaires sociales ,

- Fait part au Préfet de l'évolution de ses indicateurs,
- Participe au COD, si celui-ci est activé,
- Communique au préfet tout évènement et/ou toute difficulté liée à un épisode de canicule afin de permettre au SIDPC de renseigner SYNERGI,
- **Assure :**

- la diffusion des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques, d'une part, auprès du milieu sportif local, notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs de manifestations sportives et des CDOS, et d'autre part, auprès des organisateurs et des directeurs de CV et de CL (notamment par le biais des instructions départementales).

- dans la mesure du possible : la mise en ligne sur son site internet, dans une rubrique dédiée à la canicule, du bulletin d'alerte météorologique : la diffusion des informations et des messages d'alerte mis à sa disposition (éventuellement via les mairies du département) d'une part, auprès du milieu sportif local, notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs de manifestations sportives et des CDOS, et d'autre part, auprès des organisateurs et des directeurs de CV et de CL.

3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

- Alertée par le Préfet, elle se met à sa disposition.

4. EVALUATION APRES SORTIE DE CRISE

- Elle opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

NB : dans le but de s'adapter à l'organisation du plan départemental canicule ou dans l'objectif de rechercher un gain d'efficacité, certaines dispositions prévues dans cette fiche peuvent se voir modifiées, notamment dans l'activation d'autres relais de diffusion de l'information.

FICHE ACTIONS DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAAF) SERVICE RÉGIONAL DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI (SRFE) (sous réserve de son accord)	PLAN CANICULE
---	----------------------

1. NIVEAU DE VEILLE SAISONNIERE (du 1er juin au 31 août)

- **Prévient :**
 - le Préfet en cas d'activité jugée anormale.
- **Assure :**
 - la mise en place d'un système de surveillance,
 - sa présence au sein du comité départemental canicule.

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET ACTIONS

Alertée par le Préfet

- **Prévient :**
 - le Préfet de l'évolution de ses indicateurs,
- **Assure :**
 - le suivi de la température à l'intérieur des établissements scolaires,
 - l'information des élèves des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
 - la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution,
 - le suivi du taux d'absentéisme quand cela est possible.

3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

Alertée par le Préfet

- **Prévient :**
 - le Préfet de l'évolution de ses indicateurs.
- **Assure :**
 - le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

4. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Elle opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

1. NIVEAU DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1er juin au 31 août)

➤ **Préviennent :**

- le Préfet (la DT ARS) en cas d'activité jugée anormale.
- le Conseil général (DSD),

➤ **Assurent :**

- le suivi du nombre de transferts pour pathologie spécifique de leurs résidents vers un hôpital,
- le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
- la climatisation ou le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement quand cela est possible,
- leur présence au sein du Comité départemental canicule, deux fois par an, par le biais de leur fédération départementale ou à défaut régionale,
- le développement de l'accueil de jour et l'accueil temporaire ainsi que l'accueil de quelques heures en journée dans les locaux frais,
- l'adaptation de la formation de leur personnel en organisant des sessions de formation,
- l'écriture d'un protocole ou d'un guide de gestion de crise à l'aide de fiches d'aide à la décision.

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET D'ACTIONS

Alertés par :

- le Préfet,
- le Conseil général,

➤ **Préviennent :**

- le Préfet (la DT ARS),
- le Conseil général (DSD) de l'évolution de leurs indicateurs,

➤ **Assurent :**

- le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement,
- le renforcement du suivi du nombre de diagnostics ciblés au sein de l'institution et des transferts des résidents de l'établissement vers un hôpital,
- le suivi du taux d'occupation des chambres mortuaires de leur établissement,
- l'information des résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives ou traitements pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la mobilisation de leur personnel médical, social et médico-social,
- l'approvisionnement en matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
- les traitements préventifs et curatifs de leurs résidents,
- la prise en charge des nouveaux arrivants dans le cadre d'un accueil temporaire,
- l'accueil des personnes à risque dans des pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible,

- le renforcement de la distribution d'eau,
- la mobilisation du personnel médical et paramédical supplémentaire,
- leur participation à la Cellule régionale d'appui, par le biais de leur fédération.

3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

Alertés par le Préfet

- **Préviennent** :
 - le Préfet (la DT ARS),
 - le Conseil général (DSD) de l'évolution de leurs indicateurs,
- **Assurent** :
 - le renforcement des actions menées au niveau de mise en garde et d'actions.

4. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

1. NIVEAU DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1er juin au 31 août)

➤ **Préviennent :**

- le Préfet (la DDCSPP) en cas d'activité jugée anormale.
- le Conseil général (DSD),

➤ **Assurent :**

- le suivi du nombre de transferts pour pathologie spécifique de leurs résidents vers un hôpital,
- le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
- la climatisation ou le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement quand cela est possible,
- leur présence au sein du Comité départemental canicule, deux fois par an, par le biais de leur fédération départementale ou à défaut régionale,
- le développement de l'accueil de jour et l'accueil temporaire ainsi que l'accueil de quelques heures en journée dans les locaux frais,
- l'adaptation de la formation de leur personnel en organisant des sessions de formation,
- l'écriture d'un protocole ou d'un guide de gestion de crise à l'aide de fiches d'aide à la décision.

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET D' ACTIONS

Alertés par :

- le Préfet,
- le Conseil général,

➤ **Préviennent :**

- le Préfet (la DDCSPP),
- le Conseil général (DSD) de l'évolution de leurs indicateurs,

➤ **Assurent :**

- le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement,
- le renforcement du suivi du nombre de diagnostics ciblés au sein de l'institution et des transferts des résidents de l'établissement vers un hôpital,
- le suivi du taux d'occupation des chambres mortuaires de leur établissement,
- l'information des résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives ou traitements pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la mobilisation de leur personnel médical, social et médico-social,
- l'approvisionnement en matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
- les traitements préventifs et curatifs de leurs résidents,
- la prise en charge des nouveaux arrivants dans le cadre d'un accueil temporaire,
- la réservation prévisionnelle d'une ou de deux places d'hébergement temporaire d'urgence pour les personnes cibles.

- l'accueil des personnes à risque dans des pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible,
- le renforcement de la distribution d'eau,
- la mobilisation du personnel médical et paramédical supplémentaire,
- leur participation à la Cellule régionale d'appui, par le biais de leur fédération.

3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

Alertés par le Préfet,

- **Préviennent :**
 - le Préfet (la DDCSPP),
 - le Conseil général (DSD) de l'évolution de leurs indicateurs,
- **Assurent :**
 - le renforcement des actions menées au niveau de mise en garde et d'actions.

4. EVALUATION APRES SORTIE DE CRISE

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

1. NIVEAU DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1er juin au 31 août)

Les services sociaux des mairies et/ou les président de CCAS

➤ **Assurent :**

- la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte par leur personnel et son fonctionnement ;
- le suivi des décès ;
- la mise en place d'une cellule de veille communale si nécessaire et en fonction de la taille de la commune ;
- le repérage des personnes fragiles en tenant à jour le répertoire ;
- le recensement des locaux collectifs dont elles ont la charge disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes ;
- les études de vulnérabilité des réseaux d'eau potable dont elles ont la charge;
- une représentation au sein du Comité départemental canicule deux fois par an ;
- l'élaboration d'un guide de procédures de gestion de crise pour leurs propres services et pour les structures dont elles ont la charge.
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante

➤ **S'assurent :**

- de l'installation d'une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements (crèches) qui n'en disposent pas encore ;
- de la programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de leur commune ;
- des possibilités d'accueil temporaire de jour dans des locaux rafraîchis et de gardes de nuit ;
- de la formation des professionnels employés dans leurs structures ;

Sur transmission de la préfecture

➤ **Diffusent :**

- des fiches réflexes destinées aux parents et assistants maternels d'une part, aux directeurs d'établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, maisons d'enfants à caractère social) d'autre part, portant recommandations et actions pour la protection des jeunes enfants.

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET D' ACTIONS

Alertés par le Préfet et/ou les Sous-préfets,

- **Préviennent**, en cas d'événement anormal,
 - la préfecture (SIDPC ou COD s'il est actif)

- **Assurent** (sous réserve de leur accord) :

- le suivi de la qualité et de la distribution de l'eau potable,
- le suivi des décès,
- l'information immédiate de la DT ARS ou/et de la Préfecture (SIDPC ou le COD s'il est

actif) si le nombre des décès augmente anormalement, ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau,

- l'activation de la cellule de veille communale si nécessaire lorsqu'elle a été constituée,
- le relais des informations par tous les moyens dont elles disposent, auprès de la population et des associations de personnes âgées ou dépendantes, des personnes en situation de handicap, des recommandations préventives et curatives envoyées par le ministère ou la préfecture,
- une communication la plus large possible sur le déclenchement du plan canicule auprès de la population,
- l'encouragement d'une solidarité de proximité,
- la mobilisation de leurs personnels présents au plus près de la population,
- la programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de leur commune et des piscines,
- l'installation de points de distribution d'eau,
- l'accueil de la population ne nécessitant pas une hospitalisation dans des locaux rafraîchis répertoriés à cet effet.

➤ **S'assurent :**

- que les établissements communaux disposent des personnels suffisants, des équipements et matériels en état de marche, et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes.

➤ **Peuvent :**

- faire intervenir les associations et organismes (Croix Rouge par exemple) pour contacter les personnes âgées et les personnes handicapées vivant à domicile,

➤

Sur transmission de la préfecture,

➤ **Diffusent :**

- des fiches réflexes destinées aux parents et assistants maternels d'une part, aux directeurs d'établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, maisons d'enfants à caractère social) d'autre part, portant recommandations et actions pour la protection des jeunes enfants

3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

Alertés par le Préfet et/ou les Sous-préfets,

➤ **Informent**

- la DT ARS et ou la Préfecture (SIDPC ou COD s'il est actif) de l'évolution de leurs indicateurs.

➤ **Assurent :**

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

4. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont elles sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

1. NIVEAU DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1er juin au 31 août)

L'URML et/ou le conseil de l'ordre départemental des médecins

➤ **Prévient**

- le Préfet (DT ARS)

en cas de fréquentation anormalement élevée des cabinets des médecins pour des pathologies liées à des températures extrêmes via leurs réseaux "sentinelle" quand ils existent.

➤ **Assure :**

- l'aide au repérage des personnes à risque par les généralistes libéraux,
- la présence au Comité départemental canicule au moins deux fois par an du Conseil de l'ordre,
- la diffusion de l'information au niveau de leurs patients par les généralistes libéraux,
- l'actualisation des connaissances des médecins libéraux concernant les pathologies liées à des températures extrêmes par les organismes de formation continue (URML,...).

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET D' ACTIONS

Alertés par le Préfet via le Conseil départemental de l'ordre des médecins ou l'URML les médecins libéraux signalent à la DT ARS tout phénomène leur paraissant anormal.

➤ **Délivrent :**

- à leurs patients des recommandations préventives ou curatives (y compris des dispositions à prendre dans leur logement).

➤ **Assurent :**

- l'incitation des personnes cibles à rejoindre des lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis,
- l'application des mesures préventives et curatives,
- le renforcement des gardes,
- la rotation des médecins présents sur le terrain,
- l'orientation des patients dans le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- la participation de l'URML à la Cellule régionale d'appui (idem ARH).

3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

Alertés par le Préfet via le Conseil départemental de l'ordre des médecins ou l'URML,

➤ **Préviennent :**

- le Préfet (DT ARS) de l'évolution de leurs indicateurs,

➤ **Assurent :**

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

4. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

FICHE ACTIONS PROTECTION SOCIALE (Assurance maladie - CPAM, MSA, non salariés, les échelons locaux et régionaux de l'assurance maladie, mutuelles, CRAM, CAF, caisses complémentaires de retraite)	PLAN CANICULE
--	----------------------

1. Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

➤ **Assure :**

- la surveillance du nombre d'actes médicaux et paramédicaux via les données fournies par le système Sésame - Vitale,

- l'aide au repérage des populations fragiles du ressort de ses compétences (bénéficiaires des prestations de solidarités : Allocation adulte handicapé (AAH), Couverture maladie universelle (CMU), titulaires d'une pension d'invalidité, AVS, ...) et des populations à risque atteintes de l'une des pathologies pouvant être aggravée par la chaleur (cf. fiche 4.3 des recommandations)

- sa présence au sein du Comité départemental canicule,

- le soutien au développement des systèmes d'alarme à domicile.

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET D' ACTIONS

Alertée par le Préfet,

➤ **Prévient :**

- la DDCSPP

➤ **Assure :**

- la surveillance de ses indicateurs (consommation de soins),

- la diffusion des messages préventifs et curatifs auprès des populations dont elle a la charge.

3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

Alertée par le Préfet,

➤ **Prévient :**

- la DDCSPP

➤ **Assure :**

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

4. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

➤ Elle opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

FICHE ACTIONS PROTECTION SOCIALE (Assurance maladie - CPAM, MSA, non salariés, les échelons locaux et régionaux de l'assurance maladie, mutuelles, CRAM, CAF, caisses complémentaires de retraite)	PLAN CANICULE
--	----------------------

1. Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

➤ **Assure :**

- la surveillance du nombre d'actes médicaux et paramédicaux via les données fournies par le système Sésame - Vitale,

- l'aide au repérage des populations fragiles du ressort de ses compétences (bénéficiaires des prestations de solidarités : Allocation adulte handicapé (AAH), Couverture maladie universelle (CMU), titulaires d'une pension d'invalidité, AVS, ...) et des populations à risque atteintes de l'une des pathologies pouvant être aggravée par la chaleur (cf. fiche 4.3 des recommandations)

- sa présence au sein du Comité départemental canicule,

- le soutien au développement des systèmes d'alarme à domicile.

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET D' ACTIONS

Alertée par le Préfet,

➤ **Prévient :**

- la DDCSPP

➤ **Assure :**

- la surveillance de ses indicateurs (consommation de soins),

- la diffusion des messages préventifs et curatifs auprès des populations dont elle a la charge.

➤ 3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

Alertée par le Préfet,

➤ **Prévient :**

- la DDCSPP

➤ **Assure :**

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

4. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

➤ Elle opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

1. NIVEAU DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1er juin au 31 août)

- **Prévient :**
 - la Préfecture en cas d'activité jugée anormale.
- **Assure :**
 - la mise en place d'un système de surveillance,
 - sa présence au sein du CDC au moins deux fois par an.

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET D' ACTIONS

Alertée par le Préfet,

- Lui fait part de l'évolution de ses indicateurs,
- **Assure :**
 - le suivi de la température à l'intérieur des établissements scolaires,
 - l'information des élèves des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
 - la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution,
 - le suivi du taux d'absentéisme quand cela est possible.

3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

Alertée par le Préfet,

- Lui fait part de l'évolution de ses indicateurs,
- **Assure :**
 - le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

4. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Elle opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

1. NIVEAU DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1er juin au 31 août)

➤ **Prévient :**

- Le directeur de l'établissement hospitalier
- l'ARS
- la DT ARS
- la CIRE

en cas de dépassement du seuil de vigilance ou d'alerte.

➤ **Assure :**

- le suivi du nombre d'appels journaliers au centre 15,
- le suivi du nombre de sorties SMUR primaires et secondaires du département,
- sa présence au sein du Comité départemental canicule au moins deux fois par an.

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET D' ACTIONS

Alerté par le Préfet (SIDPC et/ou DT ARS)

➤ **Prévient :**

- le directeur de l'établissement hospitalier,
- l'ARS
- la DT ARS et la CIRE régulièrement de la valeur de ses indicateurs,
- la DT ARS et la CIRE immédiatement en cas de dépassement du seuil de vigilance ou d'alerte.

➤ **Assure :**

- une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan,
- la préparation, en termes de moyens techniques et humains (par exemple des ambulances), d'interventions en cas de déclenchement du plan.
- la coordination de la mise en action des SMUR du département,
- la rotation des agents présents sur le terrain,
- la régulation des demandes d'hospitalisation de la médecine libérale avec l'hôpital,
- la diffusion de l'information des recommandations préventives et curatives,
- en liaison avec la DT ARS, la collecte des bilans sanitaires dans le cadre du suivi de la crise eu égard aux sorties SMUR,
- une collaboration permanente avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- la synthèse des décès enregistrés par les SMUR et des interventions.

➤ **Participe à :**

- la recherche de lits pour les pathologies spécifiques en liaison avec les ARS et les DT ARS,
- la coordination de l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins.

3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

Alerté par le Préfet (SIDPC et/ou DT ARS)

➤ **Prévient :**

- le directeur de l'établissement hospitalier,
- l'ARS,
- la DT ARS,
- la CIRE de l'évolution de ses indicateurs.

➤ **Assure :**

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

4. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Il opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

1. NIVEAU DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1er juin au 31 août)

➤ **Prévient :**

- le Préfet
- la CIRE en cas d'activité jugée anormale.

➤ **Assure :**

- le suivi du nombre de sorties et du nombre de malaises liés à la chaleur,
- le réexamen de sa participation au plan de secours pour l'approvisionnement en eau potable des zones sensibles,
- sa présence au sein du CDC au moins deux fois par an.

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET D' ACTIONS

Alerté par le Préfet.

➤ **Prévient :**

- la CIRE,
- le COD (s'il est actif) de l'évolution de ses indicateurs, en cas d'activité jugée anormale

➤ **Assure :**

- une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan,
- la préparation des interventions en termes de moyens humains et techniques (ambulances) et la mobilisation,
- sa participation à la distribution d'eau à usage ménager,
- la surveillance du phénomène et son contrôle,
- une collaboration permanente avec le SAMU.

3. Niveau de mobilisation maximale

Alerté par le Préfet.

➤ **Prévient :**

- la CIRE de l'évolution de ses indicateurs,

➤ **Assure :**

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

4. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Il opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

1. NIVEAU DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1er juin au 31 août)

➤ **Assurent :**

- la surveillance de leurs indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier, nombre de décès à domicile). les indicateurs sont transmis au correspondant nommément désigné par des Unions départementales ou régionales qui les retransmettent au correspondant DRASS,
- l'aide au repérage des personnes particulièrement fragiles qu'ils ont en charge,
- leur présence au sein du Comité départemental canicule, par l'intermédiaire de leur fédération départementale ou à défaut régionale,
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles,
- des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques,
- l'écriture d'une procédure de gestion de crise.

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET D' ACTIONS

Alertés par la DT ARS via l'union départementale, régionale ou nationale.

➤ **Préviennent :**

- la DT ARS de l'évolution de leurs indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès...)

➤ **Assurent :**

- l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- leur participation à la Cellule régionale d'appui, par le biais de leur fédération départementale ou à défaut régionale.

3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

Alertés par la DT ARS.

➤ **Préviennent :**

- la DT ARS de la valeur de leurs indicateurs.

➤ **Assurent :**

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

4. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

1. NIVEAU DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1er juin au 31 août)

➤ **Assurent :**

- la surveillance de leurs indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier, nombre de décès à domicile). les indicateurs sont transmis au correspondant nommément désigné par des Unions départementales ou régionales,
- l'aide au repérage des personnes particulièrement fragiles qu'ils ont en charge,
- leur présence au sein du Comité départemental canicule, par l'intermédiaire de leur fédération départementale ou à défaut régionale,
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles,
- des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques,
- l'écriture d'une procédure de gestion de crise.

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET D'ACTIONS

Alertés par le Préfet (DDCSPP)

➤ **Préviennent :**

- le Préfet (DDCSPP) du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées).

➤ **Assurent :**

- l'information des personnes aidées, et la mise en œuvre des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre,
- la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques réguliers et en prévision des retours d'hospitalisation de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers,
- l'approvisionnement des personnes aidées en eau et alimentation rafraîchissante,
- des liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne,
- le renforcement du personnel si la situation le nécessite,.
- leur participation à la Cellule régionale d'appui, par le biais de leur fédération départementale ou à défaut régionale.

3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

Alertés par le Préfet (DDCSPP).

➤ **Préviennent :**

- le Préfet (DDCSPP) de la valeur de leurs indicateurs.

- **Assurent :**
 - le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

4. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

1 NIVEAU DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1er juin au 31 août)**Préviennent :**

- * l'ARS,
- * la DT ARS,
- * la CIRE,
- * l'InVS

en cas d'activité jugée anormale.

Assurent :

- * le suivi des variations de leurs indicateurs à destination de l'ARS:
 - o fréquentation des services d'urgence,
 - o nombre d'hospitalisations non programmées),
- * l'information auprès de la DT ARS du taux d'occupation des chambres mortuaires,
- * la consommation de solutés
- * leur présence au sein du Comité départemental canicule, par le biais de leurs représentants,
- * l'installation de pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible.

2. NIVEAU DE MISE EN GARDE ET D'ACTIONS**Alertés par le Préfet, ils préviennent :**

- * l'ARS,
- * la DT ARS,
- * la CIRE

en cas en cas d'activité jugée anormale ou d'évolution de leurs indicateurs.

Assurent

- * l'information des responsables de tous les services de l'activation du COD en lien avec la DT ARS, sur
 - la fréquentation des services d'urgence et de réanimation,
 - le nombre d'admissions pour des pathologies spécifiques,
 - le taux d'occupation des chambres mortuaires de leurs établissements et les solutions alternatives envisagées,
- * l'information immédiate du COD en cas d'activité jugée anormale,
- * la mobilisation des moyens (achats de matériels supplémentaires) et l'organisation des locaux (lits occupés et fermés) et des personnels pour limiter les conséquences sanitaires liées aux températures extrêmes, si cela devait s'avérer nécessaire,
- * l'approvisionnement en matériel et en produits de santé spécifiques aux températures extrêmes (achat de bonbonnes d'eau),
- * le contrôle du bon fonctionnement de leurs groupes électrogènes,
- * une gestion rigoureuse de l'occupation des lits en accélérant les sorties (quand l'état de santé et les conditions sociales des patients le permettent), en suspendant ou différant les activités ne présentant pas un caractère d'urgence, en accueillant les urgences en service d'hospitalisation, et en augmentant la capacité de surveillance continue de leurs services de courte durée et la mise en place de lits d'aval dans leur établissement ou dans un autre établissement,

- * la mise en place de manière graduée des différentes mesures précédemment citées avant de déclencher le plan blanc,
- * l'accueil des personnes à risque dans les pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible,
- * la mise en œuvre des moyens en cas de déclenchement éventuel du plan blanc.

Si les taux d'occupation des chambres mortuaires des établissements sont élevés, ils prennent des dispositions pour utiliser d'autres ressources et en informent l'ARS et la DT ARS,

3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

Alertés par le Préfet, ils communiquent l'évolution de leurs indicateurs :

- * à la DT ARS,
- * à l'ARS,
- * à la CIRE.

Assurent :

- * le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

4. Evaluation après sortie de crise

Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération

× **Numéro vert " canicule info service":**

appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

× **Espace santé du Ministère du travail de l'emploi et de la santé**

<http://www.sante.fr>

× **Météo france**

<http://www.meteo.fr>

× **Outils de communication Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) /ministère chargé de la Santé à télécharger sur le site Internet www.inpes.sante.fr/canicule**

×

× **Affichette** « *En période de fortes chaleurs ou de canicule* » :

× <http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1028.pdf>

× **Dépliant** « *La canicule et nous... comprendre et agir* » :

<http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1027.pdf>

○ Version anglaise : <http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1045.pdf>

○ Version personnes malvoyantes :

http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/docs/2009/D-malvoyants.pdf

○ Version personnes malentendantes (communiquant en langue des signes, pour lesquelles la lecture peut être difficile) :

http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/docs/2009/D-sourds.pdf

× **Spots radio :**

○ pour les adultes et enfants :

http://www.inpes.fr/audio_video/09_canicule/radio/AdultesEnfants.wav

○ pour les personnes âgées :

http://www.inpes.fr/audio_video/09_canicule/radio/PersonnesAgees.wav

○ pour les travailleurs exposés :

http://www.inpes.fr/audio_video/09_canicule/radio/Travailleurs.wav

× **Spots**

○ pour les adultes et enfants

○ pour les personnes âgées

× **Annonces presse :**

○ travailleurs exposés à la chaleur :

http://www.inpes.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/docs/2012/AP-travail.pdf

○ personnes âgées :

http://www.inpes.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/docs/2012/AP_persagees.pdf

× **Bannières Internet : 180 x 150 - 250 x 250 -468 x 60 -728 x 90**

ANNUAIRE TELEPHONIQUE

	téléphone	fax	courriel
Conseil Général Direction de la Solidarité Départementale	04 92 30 04 00	04 92 30 04 79	contact@cg04.fr
Météo-France	04 92 33 10 00		
Direction du Service Départemental d'Incendie et de secours (CODIS)	04 92 30 89 28	04 92 30 89 34	codis04@wanadoo.fr ddsis@sdis04.04
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	04 92 30 37 30	04 92 30 37 30	ddcspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Direction de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail, et de l'emploi (UT DIRECTE)	04 92 30 21 50	04 92 31 43 32	
La chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)	04 92 36 72 12	04 92 31 51 02	pref-defense-protection-civile@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
La chef de Centre Départemental Météo France	04 92 33 10 00	04 92 33 10 01	
Inspection académique	04 92 36 68 50	04 92 36 68 68	
Président association des maires (D.Spagnou)	04 92 61 00 37	04 92 61 50 78	
Mairie Digne les Bains	04 92 30 52 00	04 92 32 09 04	Cabinet.mairie@dignelesbains.fr
Mairie Manosque	04 92 70 34 56	04 92 70 34 99	mairie@ville-manosque.fr
Mairie Sisteron	04 92 61 00 37	04 92 61 28 02	sisteron@wanadoo.fr
Mairie Forcalquier	04 92 70 91 00	04 92 75 06 20	mairie.forcalquier@ville-forcalquier.fr
Mairie Castellane	04 92 83 60 07	04 92 83 73 98	castellane.mairie@wanadoo.fr
Mairie Barcelonnette	04 92 80 79 00	04 92 81 45 82	mairie@barcelonnette.com
Président ADMR	04 92 34 07 75	04 92 34 53 94	Info.fede04@admr.org
Conseil de l'ordre des médecins	04 92 31 17 39	04 92 31 42 28	
SAMU 04	04 92 32 49 15		samu04@ch-digne.fr
CH Digne les Bains	04 92 30 15 15	04 92 30 14 00	dg@ch-digne.fr
CH Manosque	04 92 73 42 00	04 92 77 78 48	direction@chmanosque.fr
CHICAS Sisteron	04 92 33 70 00	04 92 33 71 81	
ERDF (astreinte)	04 92 53 98 44		Monsieur le Directeur Territorial d'ERDF 04 et 05 - 6 rue du Verger - BP 67 - 05002 GAP CEDEX
ARS	04 13 55 80 00	04 92 30 85 21	ars-paca-dt04-alerte@ars.sante.fr

Caisse Primaire d'Assurance Maladie		04 92 30 24 03	3 rue Alphonse Richard 04010 Digne les Bains cedex
Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	04 92 36 68 00	04 92 36 68 01	9 rue de l'Hubac BP 134 04000 DIGNE LES BAINS CEDEX
CLIC Digne			Clic du Pays Dignois 24 Boulevard Victor Hugo, 04000 Digne-les-Bains
CLIC Forcalquier	04 92 70 29 00		Clic du Pays de Haute-Provence Hôpital de Forcalquier, 04300 Forcalquier coomaid@wanadoo.fr
CLIC Sisteron	04 92 61 07 71		Clic du Val de Durance 3 place de la République, 04200 Sisteron
Comité entente établissements personnes handicapées	04 92 64 96 00	04 92 64 96 09	ADAPEi rte de st jean BP 38 04160 château arnoux
Représentant Départemental Fédération Hospitalière de France (M Rigal ch Digne)			
URIOPSS	04 96 11 02 20	04 96 11 02 39	54 rue Paradis, 13286 Marseille Cedex 6
SYNERPA			
MSA 04/ 05 - Alpes de Haute-Provence / Hautes Alpes MSA Alpes-Vaucluse	04 92 40 11 00		25 bis avenue Commandant Dumont, BP 79, 05015 GAP Cedex
CODERPA			Place des Recollets, 04700 Digne cedex
Croix Rouge	04 92 86 54 80	04 92 83 54 80	ponspresse@orange.fr

**LISTE ETABLISSEMENTS DE SANTE, PERSONNES HANDICAPEES,
MAISONS DE RETRAITE**

ETABLISSEMENTS DE SANTE

Etablissement	Activité	Nature	Statut	Comp.	Directeur	Adresse	Code	Commune	email	Téléphone	Télécopie
CENTRE LES CARMES Aiglun	Réduc. Fonctionnelle USLD	Sanitaire	Privé lucratif	ARS	Mme. Myriam ALEXANDRE	689, av. Marius Autric	04510	Aiglun	centre.des.carmes@wanadoo.fr	04 92 30 34 00	04 92 34 50 49
CENTRE HOSPITALIER Digne	Méd. Obs. Chir. Psy.	Sanitaire	Public	ARS	M. Frédéric RIGAL	Quartier St Christophe	04000	Digne les Bains	cd@ch-digne.fr	04 92 30 15 15	04 92 30 14 00
CENTRE AUTODIALYSE Digne	Dialyse	Sanitaire	Privé	ARS	M.	CH DIGNE - Les Lavandès	04000	Digne les Bains	cd@ch-digne.fr	04 92 31 88 71	
CENTRE LE COUSSON Digne	Convalescence	Sanitaire	PSPH	ARS	Mme Hélène BERTIN	Route de Nice	04000	Digne les Bains	hbertin@lycecampacc.com	08 26 46 46 77	04 92 32 47 06
LE VERDON Gréoux les Bains	SSR MR	Sanitaire	Privé assoc.	ARS	M. Patrick COLOMBIE	Route de Riez	04000	Gréoux les Bains	patrick.colombie@medica.fr	04 92 70 52 00	04 92 74 26 60
EPS Les Méas	SSR MR	Sanitaire	Public	ARS CG	Mme Michèle SIGNORET	2, rue Pré d'Astruc	04190	Les Méas	hopital.les.mees@wanadoo.fr	04 92 30 03 47	04 92 34 38 05
EPS Riez	Méd. SSR MR	Sanitaire	Public	ARS CG	Mme Martine GARCIN	Place Emille Bouteuil	04500	Riez	accueil@ch-riez.fr	04 92 70 10 00	04 92 70 10 01
EPS Seyne les Alpes	Méd. MR Alzh.	Sanitaire	Public	ARS CG	M. Patrice BERTOTHY	Rue Mazel	04140	Seyne les Alpes	accueil@hopital-seyne.fr	04 92 30 94 94	04 92 30 94 95
EPS Barcelonnette	Méd. SSR MR	Sanitaire	Public	ARS CG	M. MARCHETTI	8, rue Maurin	04350	Barcelonnette	hopitaldebarcelonnette@wanadoo.fr	04 92 80 80 20	04 92 80 80 29
EPS Jausiers	SSR MR Alzh.	Sanitaire	Public	ARS CG	M. Charles CAMARA	Quartier Ste Anne	04350	Jausiers	dirhopibaye@wanadoo.fr	04 92 80 74 20	04 92 80 74 29
EPS Castellane	Méd. MR SSR Alzh	Sanitaire	Public	ARS CG	Mme Annie Sophie GONZALVEZ	Bd Saint Michel	04120	Castellane	hl.castellane@wanadoo.fr	04 92 83 98 00	04 92 83 61 76
EPS Entrevaux	SSR MR	Sanitaire	Public	ARS CG	M. RAKOTOVAO	Place Louis Moreau	04320	Entrevaux	direction.roudoulie@fr.oleane.com	04 93 05 38 38	04 93 05 38 76
HOPITAL LOCAL Banon	Méd. SSR MR	Sanitaire	Public	ARS CG	M. Philippe RONZONI	Route de Forcalquier	04150	Banon	hopitalbanon@wanadoo.fr	04 92 73 21 00	04 92 70 80 38
EPS Forcalquier	SSR MR	Sanitaire	Public	ARS CG	Intérim Mme LEPRETRE	Hôpital St Michel	04300	Forcalquier	hopitalstmichel@wanadoo.fr	04 92 70 29 00	04 92 70 29 08
CENTRE HOSPITALIER Manosque	Méd. Chir. Obs.USLD MR.Sr.ANDRE	Sanitaire	Public	ARS CG	M. Jacques LEONELLI	Rue Auguste Girard	04100	Manosque	direction@chmanosque.fr	04 92 73 41 78	04 92 77 78 48
CLINIQUE J. GIONO Manosque	Méd. SSR	Sanitaire	Privé lucratif	ARS	Mme Emille QUESADA	45, Av Jean GIONO	04100	Manosque	cliniquejeangiono@wanadoo.fr	04 92 70 66 00	04 92 70 66 95
CLINIQUE TOUTES AURES Manosque	Chir	Sanitaire	Privé lucratif	ARS	M. ORFUEL Bernard	Avenue des Savels	04100	Manosque	bernard.ornfel@kapsante.fr	04 92 70 84 00	04 92 87 26 04
CENTRE HEMODIALYSE Manosque	Dialyse	Sanitaire	Privé lucratif	ARS	M. ARNAUD	r Auguste Richard	04100	Manosque	michel.arnaud@avivium.com	04 92 70 84 50	04 92 72 65 60
CENTRE AUTODIALYSE Manosque	Dialyse	Sanitaire	Privé	ARS	M. ARNAUD	r Auguste Richard	04100	Manosque	michel.arnaud@avivium.com	04 92 70 84 43	4 92 70 84 58
CENTRE HOSPITALIER Sisteron	Méd. Chir. MS. MR LS	Sanitaire	Public	ARS 05	M. ARNAUD	Avenue de la Libération	04220	Sisteron		04 92 40 61 61	04 92 40 61 68
CENTRE AUTODIALYSE Sisteron	Dialyse	Sanitaire	Privé	ARS 05	M. ARNAUD	4, Avenue de la Libération	04220	Sisteron		04 92 61 23 79	04 92 33 71 81
CENTRE L'EAU VIVE Turriers	Centre Rééed. Fonctionnelle	Sanitaire	Privé lucratif	ARS	Mme Corinne FAU	Le village	04250	Turriers	faulvine@orange.fr	04 92 55 11 49	04 92 55 10 54

ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Établissement	Activité	Nature	Statut	Comp.	Directeur	Adresse	Code	Commune	email	Téléphone	Télécopie
ITEP LES LUTINS Champtercier	Institut thérapeutiq. Educ. Pédagog.	Mé dico-Social	Privé assoc.	ARS	Mme. Isabelle GRAGLIA	Le Village - Les Lutins	04660	Champtercier	itep04@apejrh04.asso.fr	04 92 31 34 02	04 92 31 18 19
ESAT "PAUL MARTIN" Digne	Foyer héberg. Adultes hand	Mé dico-Social	Privé assoc. APPASE	ARS	M. Patrick MENIER	ZA. Les Arches	04000	Digne les Bains	pmeunieresa@pappase.org	04 92 31 29 46	04 92 31 68 95
CAMPS Digne		Mé dico-Social	CH Digne	ARS CG	M. Frédéric RIGAL	Site ST Christophe	04000	Digne les Bains	imbernat@ch-digne.fr	04 92 30 15 25	04 92 30 14 00
SAMSAH de l'UREPEDA Digne		Mé dico-Social	ass. UREPEDA	ARS CG	Mme. COILLH	Le Pt Paris Che du Belvedere	04000	Digne les Bains	scotis@urapeda-nica.org	06 16 03 12 58	04 92 32 62 33
SAMSAH de l'ISATIS Digne		Mé dico-Social	ass. ISATIS	ARS CG	Mme. POUILLARD Sophie	4, rue DR Honorat	4000	Digne les Bains	sigme@isatis.org	06 08 47 14 34	04 32 76 04 01
MAS DIGNE		Mé dico-Social	CH de Digne	ARS	M. Frédéric RIGAL	Site ST Christophe	4000	Digne les Bains	svardit@ch-digne.fr	04 92 30 15 14	04 92 30 14 00
L'HA CENDRA Saint Pons	Foyer occupationnel adult hand	Social	Privé assoc.	CG		Saint-Pons	04400	Saint Pons	04 92 81 33 92	04 92 81 33 47	
IME LA DURANCE Château-Armoux	Institut Médico-Educatif	Mé dico-Social	Privé assoc.	ARS	Mme. CHEVALIER	Route de St Jean	04160	Château-Armoux	secretariat.lassoc@apejrh04.asso.fr	04 92 64 10 50	04 92 64 33 61
IME LES OLIVIERES Château-Armoux	Institut Médico-Educatif	Mé dico-Social	Privé assoc. ADPEI	ARS	Mme Catherine REYBARD	Route de St Jean	04160	Château-Armoux	adapei.04@wanadoo.fr	04 92 64 06 67	04 92 64 51 25
SESSAD LES OLIVIERES Château-Armoux		Mé dico-Social	Privé assoc. ADPEI	ARS	M. Yves HERY	1, rt. Nationale 96	04600	Saint Auban	adapei.04@wanadoo.fr	04 92 64 44 08	04 92 64 57 38
LES CYPRES Château-Armoux	Service d'accueil de jour (SAJ) - FOI	Mé dico-Social	ADAPEI 04	CG	M. Loïc RIZZANIAK	Route de Saint-Jean	04160	Château-Armoux	adapei.04@wanadoo.fr	04 92 64 96 00	04 92 64 30 00
FOYER OCCUPATIONNEL St Auban	FO	Mé dico-Social	ADAPEI 04	CG	M. Loïc RIZZANIAK	Boulevard André Lacroix	04160	Château-Armoux	adapei.04@wanadoo.fr	04 92 64 96 00	04 92 64 16 97
SACAT Château-Armoux	Section annexe de centre d'aide par le travail	Mé dico-Social	ADAPEI 04	CG	M. Loïc RIZZANIAK	21 Bis, rue Paul Cézanne	04160	Château-Armoux	adapei.04@wanadoo.fr	04 92 64 15 44	04 92 64 09 20
SESSAD LA DURANCE Escale		Mé dico-Social	Ass. APAJH	ARS	Ass. APAJH	Route de Napoleon	04160	Escale	secretariat.lassoc@apejrh04.asso.fr	04 92 64 35 05	04 92 64 55 06
MAS Forcalquier	Adultes handicapés	Mé dico-Social	Public	ARS	J.P FARDEAU	Quartier la Beaudine	04300	Forcalquier	jp.fardeau@cas-forcalquier.fr	04 92 70 73 00	04 92 70 73 01
FAM Forcalquier	foyer occup. Adult. Hand.	Mé dico-Social	Public	ARS CG	J.P FARDEAU	Quartier la Beaudine	04300	Forcalquier	jp.fardeau@cas-forcalquier.fr	04 92 70 73 00	04 92 70 73 01
SAMSAH Forcalquier	foyer accueil spéc. Adult hand	Mé dico-Social	Public	ARS	J.P FARDEAU	Quartier la Beaudine	04300	Forcalquier	jp.fardeau@cas-forcalquier.fr	04 92 70 73 00	04 92 70 73 01
CAS Forcalquier	foyer occup.	Mé dico-Social	Public	ARS CG	J.P FARDEAU	Quartier la Beaudine	04300	Forcalquier	jp.fardeau@cas-forcalquier.fr	04 92 70 73 00	04 92 70 73 01
LA SIMONETTE Forcalquier	Foyer héberg. adultes hand	Mé dico-Social	Privé assoc. ADPEI 04	CG	M. Gérard CAILLOL	Quartier La Tomie	04300	Forcalquier	jp.fardeau@cas-forcalquier.fr	04 92 70 73 00	04 92 70 73 01
LE BORDSOL Forcalquier	foyer occup. Adult. Hand.	Social	Privé assoc. ADPEI 04	CG	M. RIZZANIAK	Quartier La Tomie	04300	Forcalquier	foyer.simonette@wanadoo.fr	04 92 75 04 03	04 92 75 46 82
L'ERMITA GE Maine	Foyer héberg. adultes hand	Social	Privé assoc.	CG	M. Eric Le CHAIX	Chemin des Jeux de Mai	04300	Maine	adapei.04@wanadoo.fr	04 92 75 04 03	04 92 75 46 82
LES TOURELLES Manosque	Foyer héberg. adultes hand	Social	Privé assoc. ADPEI 04	CG	M. Gérard CAILLOL	Rue des Tourelles	04100	Manosque	ermitage@wanadoo.fr	04 92 75 44 15	04 92 75 09 37
LE SEQUOIA Manosque	foyer occup. Adult. Hand.	Social	Privé assoc. ADPEI 04	CG	M. RIZZANIAK	Rue des Tourelles	04100	Manosque	foyer.tourelles@wanadoo.fr	04 92 72 19 73	04 92 87 43 56
ESAT "LES ATELIERS DU FOURIN A S" Manosque		Mé dico-Social	Ass ADAPEI	ARS	M. Gérard CAILLOL	ZI Saint Joseph	04100	Manosque	adapei.04@wanadoo.fr	04 92 72 19 73	04 92 87 43 56
CAMPS Manosque		Mé dico-Social	ARS	ARS CG	Mme. Yolande OBADIA	219 rue du tribunal	04100	Manosque	adapei.04@wanadoo.fr	04 92 70 48 48	04 92 64 09 20
CMPP Manosque		Mé dico-Social	ARS	ARS	Mme. Yolande OBADIA		04100	Manosque	directeur-manosque@ari.asso.fr	04 92 72 18 93	04 92 72 72 90
SAMSAH de l'APF Manosque		Mé dico-Social	ass. APF	ARS CG	Mme. VALINCK	res Les heures claires	04100	Manosque	cmpp-manosque@ari.asso.fr	04 92 71 09 75	04 92 71 05 64
SACAT Manosque	Section annexe de centre d'aide par le travail	Mé dico-Social	ADAPEI 04	CG	M. Loïc RIZZANIAK	ZI Saint-Joseph - Avenue du 1er mai	04100	Manosque	ari.04@anf.asso.fr	04 92 71 74 50	04 92 87 62 60
ESAP TONY LAINE Montfort	Enfants polyhandicapés	Mé dico-Social	Privé assoc.	ARS	M. Marc BELLON	lotissement Les Alexis	04600	Montfort	adapei.04@wanadoo.fr	04 92 70 48 40	04 92 64 50 24

ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES

Établissement	Activité	Nature	Statut	Comp.	Directeur	Adresse	Code	Commune	Email	Téléphone	Télescope
CENTRE LES CARMES Aiglun	MR	Médico-Social	Privé lucratif	ARS CG	Mme. Myriam ALEXANDRE	689, av Martus Aubric	04510	Aiglun	centre.des.carmes@wanadoo.fr	04 92 30 34 00	04 92 34 60 49
EHPAD LES LAVANDES Champiercier	MR	Médico-Social	Privé lucratif	ARS CG	Mme DESLOYAL	Quartier Cède	04650	Champiercier	lone@orange.net	04 92 30 91 20	04 92 32 36 87
EHPAD SAINT-VINCENT Digne	MR	Médico-Social	Privé assoc.	ARS CG	M. Eric LE CHAUX	15, rue du Préot	04000	Digne les Bains	saint.vincent@wanadoo.fr	04 92 32 09 12	04 92 36 00 13
EHPAD ST-DOMIN Digne	MR	Médico-Social	Privé assoc.	ARS CG	M. Yves DURBEC	2, avenue Marschal Leclerc rue Faubour	04000	Digne les Bains	direction@h-bourg.fr	04 92 36 66 00	04 92 36 66 65
FLERINE BEAUX Digne	Logit foyer pers âgées	Médico-Social	Privé assoc.	ARS CG	Mme.M.J Daumas	Rue du Préot	04000	Digne les Bains	rcr.reine.beatrix@wanadoo.fr	04 92 36 78 78	04 92 32 44 98
LE VERDON Gréoux les Bains	SSR MR	Médico-Social	Privé assoc.	ARS CG	Mr. Patrick COLOMBIE	Route de Riez	04000	Gréoux les Bains	patrick.colombie@medicallfrance.fr	04 92 30 40 00	04 92 74 26 60
EHPAD LES TILLEULS Oraison	MR	Médico-Social	Privé lucratif	ARS CG	Mr. YERHAQUE Nicolas	Quartier Oliviers	04350	Oraison	roland.aubert57@free.fr	04 92 30 40 00	04 92 34 54 78
LES BOIS de GILFARD Oraison	MR	Médico-Social	Public	ARS CG	M. Alain TETU	Quartier Les Eyauds	04700	Oraison	aleu.leslilleulsoraison@orange.fr	04 92 70 55 00	04 92 70 55 10
EPT BLEU Puimisson	MR	Médico-Social	Privé lucratif	ARS CG	Mr Cyril MASQUIN	Roune de Valensole	04700	Puimisson	boisdegilfard@wanadoo.fr	04 92 78 70 03	04 92 79 93 85
MAISON DE RETRAITE Thoard	MR	Médico-Social	Public	ARS CG	Mme Michèle SIGNORET	PUMISSON	04410	Thoard	modr.epibieu@wanadoo.fr	04 92 74 54 18	04 92 74 50 58
EHPAD LE VALENSOLELLE Valensole	MR	Médico-Social	Privé assoc.	ARS CG	M. Patrice BERTOTHY	Le village	04380	Thoard	mthoard@orange.fr	04 92 30 90 50	04 92 74 14 76
LA SOLSTA Barcelonnette	Logemt-foyer pers. Agées	Social	Privé assoc.	ARS CG	Mme Martine GARCIN	La Condomine	04400	Valensole	gbruno@valensolle.fr	04 92 74 13 50	04 92 74 14 76
LES JARDINS D'ASCLEPIOS Breole	MR	Médico-Social	Privé assoc.	ARS CG	Mme Brigitte PIERI	Av. Fortofiro Diaz	04340	La Breole	lives@paradis-asclapios.com	04 92 81 15 05	04 92 81 49 39
LA VALLEE DES CARLINES Saint-André les Alpes	MR	Médico-Social	Privé lucratif	CG	Mme Y. BRACHET-MARTEL	Costabelle	04170	Saint-André les Alpes	asso.st.francois@orange.fr	04 92 85 55 79	04 92 85 85 82
GERVASY Bayons	MR	Médico-Social	Privé assoc.	ARS CG	Gilles CHAMBOZE	Chemin Saint François	04250	Bayons	direction.gervasy@vdl.fr	04 92 89 07 02	04 92 89 17 60
LES JARDINS DE CIGALOUIN Voix	MR	Médico-Social	Privé lucratif	ARS CG	Mr. Bourcaut	Le village	04130	Voix	contact@lesjardinscigalouin.fr	04 92 70 90 00	04 92 72 93 01
LOU SREIN Forcalquier	MR	Médico-Social	Privé	ARS CG	Mme P. LEBOURGEOIS	Chem. De St. Jean	04300	Forcalquier	joiseren@lepari@wanadoo.fr	04 92 70 51 00	04 92 70 51 39
RESIDENCE St-MICHEL Forcalquier	Logemt-foyer pers. Agées	Social	Public	CG	Mr Philippe RONZONI	Quartier St-Jac	04300	Forcalquier	stmichel@wanadoo.fr	04 92 75 06 80	04 92 75 06 80
MR St-JOSEPH Mane	MR	Médico-Social	Privé lucratif	ARS CG	M. Jacques LEONELLI	Av Docteur Eugène Bernard	04300	Mane	st-joseph-mane@chmarnosque.fr	04 92 75 04 21	04 92 75 25 00
LES CEDRES Manosque	MR	Médico-Social	Privé lucratif	ARS CG	Melle Magali GOUBERT	Avenue de la Sunière	04100	Manosque	les.cedres-manosque@wanadoo.fr	04 92 71 72 50	04 92 72 24 08
MAISON DE RETRAITE ST ANDRE	MR	Médico-Social	Privé lucratif	ARS CG	M. Jacques LEONELLI	45, Av. Jean Giono	04100	Manosque	direction@chmanosque.fr	04 92 73 42 10	04 92 77 78 48
L'ETOILE de HT PROVENCE Manosque	MR	Médico-Social	Privé lucratif	ARS CG	Mr S. CORREAL-PIMENTEL	Rue Auguste RICHARD	04100	Manosque	s.correale.pimentel@gmail.com	04 92 71 75 75	04 92 74 38 76
La POMME D'OR la Motte du Caire	Accueil de jour ALZHEIMER	Social	Public	CG	Mme Roberte CHOURA	Avenue de la Repasse	04250	la Motte du Caire	marcra-lamotte@orange.fr	04 92 68 36 13	04 92 68 36 13
Maison des Acacias	MR	Médico-Social	Privé assoc.	ARS CG	Mme Catherine POTTIER (IDE Coord)	Rue de la République	04310	PEYRUS	lamaisonlesacacias@orange.fr	04 92 35 09 06	04 92 62 65 04
Quetaud de Lure	MR	Médico-Social	Privé assoc.	ARS CG	Mme BOREL	Montée des Oliviers	04200	PEPIN	rachel.lorre@free.fr	04 92 61 62 10	04 92 35 68 27
EHPAD du LIBERON Sainte Tulle	MR	Médico-Social	Privé assoc.	ARS CG	Mme Emmanuelle CANTILLON	Route de Pierremont	04220	Sainte Tulle	apadpost@wanadoo.fr	04 92 70 60 00	04 92 70 60 53
LES VISITANDINES Sisteron	Logemt-foyer pers. Agées	Social	Privé assoc.	CG	Mme Danièle CRÉS	4, Place du Gal De Gaulle	04220	Sisteron	lpa.les.visitandines@wanadoo.fr	04 92 61 26 16	04 92 61 19 26

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC

SECOURS EN MONTAGNE



19 JUIN 2012



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL n°2012-1414 bis
portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC Secours en Montagne
dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence.**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;

VU la loi N °2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret N° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC;

VU la circulaire du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC;

VU le plan départemental OSERC des Alpes de Haute-Provence du 15 février 2012;

VU les avis des services concernés par le présent dispositif;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC Secours en Montagne sont approuvées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté. Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Les dispositions spécifiques ORSEC Secours en Montagne feront l'objet des mises à jour nécessaires.

ARTICLE 3 : Les dispositions spécifiques ORSEC Secours en Montagne feront l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 3 novembre 1998 portant approbation du plan ORSEC dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, les Chefs des services départementaux concernés, les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 juin 2012


Michel PAPAUD

DESTINATAIRES

- 1) Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction générale de la sécurité Civile et de la Gestion des Crise
- 2) Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud – EMIZ
- 3) Messieurs les Préfets des départements des Alpes-Maritimes, de la Drôme, des Hautes-Alpes, du Var et de Vaucluse
- 4) Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains
- 5) Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette
- 6) Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane
- 7) Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- 8) Monsieur le Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence – Cabinet
- 9) Monsieur le Délégué Militaire Départemental
- 10) Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Digne-les-Bains
- 11) Mesdames et Messieurs les Maires des 186 communes situées dans les zones de montagne et haute montagne
- 12) Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence
- 13) Monsieur le capitaine, commandant le peloton de gendarmerie de Haute Montagne de Jausiers
- 14) Monsieur le capitaine, commandant de la section aérienne de la gendarmerie d'Aiglun
- 15) Monsieur le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours
- 16) Monsieur le chef du Groupe de Secours en Montagne des Sapeurs-Pompiers
- 17) Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- 18) Monsieur le Directeur départemental des Territoires
- 19) Madame la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- 20) Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Digne-les-Bains – Service d'aide médicale urgente
- 21) Monsieur le Directeur médical du SAMU 04
- 22) Madame la Directrice médicale du SAMU 05
- 23) Monsieur le Médecin responsable de l'Unité Hélicoptérée Médicalisée de Digne-les-Bains
- 24) Monsieur le Chef du service de restauration des terrains en montagne
- 25) Monsieur le Président du Secours Aérien Français

- 26) Monsieur le Président de l'association départementale de protection civile (ADPC 04)
- 27) Monsieur le Président de l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)
- 28) Madame la Chef du Bureau du Cabinet - Préfecture
- 29) Madame la Chef du service départemental de la communication interministérielle de la préfecture
- 30) Monsieur le Chef du Service départemental des Systèmes de l'Information et de la Communication
- 31) Madame la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture

SOMMAIRE

- Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC “secours en montagne” page 2
- Liste des destinataires page 4
- Tableau des mises à jour page 6

TITRE I - PRESENTATION GENERALE ET DEFINITION DU SECOURS EN MONTAGNE-p9

REPARTITION GEOGRAPHIQUE PGHM/GSMSP page 10

TITRE II LES OPERATIONS DE SECOURS

PARTIE I –ORGANISATION GENERALE page 11

**PARTIE II –MODALITES D'ACTIVATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC
SECOURS EN MONTAGNE** page 11

TYPE D'INTERVENTIONS page 11

DIMENSIONNEMENT DES MOYENS SPECIALISES A ENGAGER EN FONCTION
DE LA NATURE DE L'OPERATION DE SECOURS EN MONTAGNE page 12

L'ALERTE page 12

LA MEDICALISATION DES SECOURS page 13

L'EMPLOI D'UN VECTEUR AERIEN POUR L'OPERATION DE SECOURS EN
MONTAGNE page 14

PROCEDURE JUDICIAIRE page 14

SCHEMA D'ALERTE ET D'INFORMATION page 15

PARTIE III –LA CHAINE DE COMMANDEMENT page 17

MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC SECOURS EN
MONTAGNE page 17

DIRECTION DES OPERATIONS DE SECOURS page 17

COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS page 17

CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL ET POSTE DE COMMANDEMENT
OPERATIONNEL page 18

**PARTIE IV –DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECOURS SUR LE DOMAINE
SKIABLE** page 19

TITRE III

FICHES ACTIONS ET MOYENS PAR SERVICE

I - FICHE ACTIONS DU CODIS	page 22
II - FICHE ACTIONS GROUPEMENT DE GENDARMERIE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	page 23
III - FICHE ACTIONS SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	page 24
IV - FICHE ACTIONS SIDPC	page 25
V - FICHE ACTIONS SERVICE COMMUNICATION PREFECTURE	page 26
VI - FICHE ACTIONS SDSIC. PREFECTURE	page 27
VII- FICHE ACTIONS SAMU - SERVICE D'AIDE MEDICALE URGENTE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	page 28
VIII- FICHE ACTIONS ARS - AGENCE REGIONALE DE SANTE	page 29

TITRE IV

ANNEXES

Annexe 1 : Situation géographique	page 31
Annexe 2: Tableau d'aide à la décision du COS	page 33
Annexe 3 : Les moyens aériens.....	page 34
Annexe 4 : Ambulances privées autour des stations de ski.....	page 35
Annexe 5 : Les liaisons et transmissions entre les différents services.....	page 36
Annexe 6 : Liste des communes sièges de station de ski.....	page 38
Annexe 7 : Les refuges de montagne dans les Alpes de Haute-Provence.....	page 40
Annexe 8 : Modalités de financement des opérations de secours en montagne dans les AHP	page 41
Annexe 9 : Sigles et abréviations	page 42
Annexe 10 : Répertoire téléphonique et télécopie	page 43
Annexe 11: Moyens humains du GSMSP, du PGHM et de l'UHM 04.....	page 44

TITRE I

- PRESENTATION GENERALE ET DEFINITION DU SECOURS EN MONTAGNE -

Les présentes dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne visent à organiser les secours d'urgence pour faire face aux accidents et catastrophes en montagne nécessitant des moyens techniques d'accès auprès des victimes et d'évacuation de ces dernières et à coordonner l'action des différents services appelés à intervenir dans ce domaine.

Le secours dans les zones de montagne relève de moyens humains et matériels spécialisés appartenant au Groupement départemental de Gendarmerie avec le Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne (PGHM), au service Service Départemental d'Incendie et de Secours avec le Groupe de Secours en Montagne des Sapeurs-Pompiers (GSMSP), aux moyens privés spécialisés des stations de ski et à l'unité hélicoptérée médicalisée du SAMU 04 (UHM 04).

Le secours en montagne se définit au sens de l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, par toute opération de secours ou d'assistance à personne en zone montagne pour lequel l'accès et/ou la mise en œuvre des techniques d'intervention sont rendus difficiles pour les moyens classiques de secours, ceux-ci étant réputés pouvoir intervenir dans les zones habitées ainsi qu'à proximité de la voie publique. Ces opérations, comme toutes les missions de secours à personne, relèvent de l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

Selon les circonstances, et au regard de la complémentarité et de l'utilité des moyens, d'autres acteurs peuvent être associés à des opérations coordonnées, indépendamment du rôle qui leur revient dans la réception et le traitement de l'alerte: SAMU 04, SAMU 05 etc...

Un service missionné pour effectuer un secours peut bénéficier à sa demande des moyens complémentaires apportés par un autre service.

➤ **Positionnement des équipes spécialisées**

Le PGHM est implanté sur la commune de Jausiers dans le Nord du département, avec la capacité de pré-positionnement d'un binôme à proximité de la Section Aérienne de la Gendarmerie (SAG) de Digne-les-Bains.

L'UHM 04 est basée au CH Digne-les-Bains – SAMU 04.

Le GSMSP est composé de plusieurs équipes affectées dans différents Centre d'Incendie et de Secours du département des Alpes de Haute-Provence et principalement dans le Verdon et l'Ubaye, avec la capacité de pré-positionnement d'un binôme à proximité de la Section Aérienne de la Gendarmerie (SAG) de Digne-les-Bains.

➤ **Acheminement des équipes spécialisées**

Les moyens de secours en montagne du PGHM ou du GSMSP peuvent être engagés par voie terrestre dans les cas suivants :

- en appui des personnels engagés au moyen du vecteur aérien,
- en cas d'indisponibilité du ou des moyens aériens (et notamment la nuit),
- dans le cas de l'impossibilité d'accès par un moyen aérien,
- dans le cas d'une montée en puissance (opération complexe ou d'envergure).

➤ **Les présentes dispositions du plan ORSEC secours en montagne ne concernent pas :**

- les opérations de recherche et de sauvetage d'un aéronef, qui relèvent des dispositions spécifiques ORSEC SATER,
- les secours à mettre en œuvre en cas d'accident simple sur le domaine skiable des stations de sports d'hiver, qui relèvent de la responsabilité du Maire. Cependant, lors d'interventions qui nécessitent d'activer les moyens de secours publics et notamment en cas de phénomènes avalancheux ou d'opérations de secours complexes et d'envergures, les dispositions spécifiques ORSEC et notamment ORSEC secours en montagne, s'appliquent au titre du régime de droit commun,
- les opérations de secours en milieu souterrain, qui relèvent de dispositions spécifiques ORSEC spéléo-secours.

Au moins une fois par an, à l'initiative de la directrice de la sécurité et des services du cabinet, se tient une réunion afin de dresser le bilan de l'activité déployée pour le secours en montagne pour les saisons d'été et d'hiver.

Toute opération de secours ayant occasionné des difficultés d'organisation, ou ayant donné lieu à un dysfonctionnement quant aux règles d'alerte et d'intervention décrites dans le présent plan, fera l'objet d'une réunion de retour d'expérience à l'initiative du DSSC afin d'en établir les causes ou responsabilités.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DE LA COMPETENCE PGHM/GSMSP DANS LE CADRE DES MISSIONS DE SECOURS EN MILIEU DIFFICILE

La répartition des missions et l'ordre d'engagement des équipes spécialisées de la Gendarmerie Nationale (PGHM) et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (GSMSP) des Alpes de Haute-Provence, sont liés à un découpage géographique pour chacun des services selon la répartition suivante :

- ensemble des communes des Alpes de Haute-Provence hormis celles de Castellane, Rougon, La Palud sur Verdon et Moustiers Sainte Marie, ainsi que les lacs de Castellon et de Sainte Croix : secteur de compétence unique du PGHM,
- communes de Castellane, Rougon, La Palud sur Verdon et Moustiers Sainte Marie à l'exclusion des lacs de Castellon et de Sainte Croix : secteur de compétence unique du GSMSP.

Le PGHM assure une permanence opérationnelle toute l'année à la SAG d'Aiglun et à Jausiers.

Le GSMSP prépositionne un binôme au SDIS à Digne-les-Bains du 1er mai au 30 septembre. Le reste de l'année, un tableau de disponibilité est établi par le SDIS.

Pendant la saison hivernale et en fonction du niveau de risque (affluence, météo, risque avalancheux, etc.), un binôme du GSMSP peut être positionné certains jours dans une station de ski du haut Verdon.

Cette couverture vient compléter le dispositif traditionnel basé sur la présence d'un binôme du PGHM au pied de l'hélicoptère de la Section Aérienne de la Gendarmerie (SAG) à Digne, complété par les personnels du PGHM basés à Jausiers.

Une concertation entre le responsable du PGHM et le responsable du GSMSP permet de définir au moins 24 heures à l'avance la mise en place ou non du binôme du GSMSP sur le secteur sud du col d'Allos.

En fonction des conditions météorologiques, de la disponibilité des vecteurs aériens et de l'urgence de la situation, ce dispositif est intégré aux moyens du PGHM territorialement compétents.

Lorsque l'emploi d'un vecteur aérien nécessite une autre DZ que celle de la SAG de Digne-les-Bains ou en dehors des dates de pré-positionnement d'un binôme sur celle-ci pour le GSMSP, d'autres DZ sont utilisées en choisissant celle la plus proche du lieu de l'opération de secours en montagne sur une liste répertoriée au CODIS 04.

TITRE II LES OPERATIONS DE SECOURS

PARTIE I – ORGANISATION GENERALE

Dans la zone de montagne, l'organisation des secours repose sur le principe de la compétence géographique des deux unités spécialisées responsables des secours PGHM et GSMSP.

Une opération en cours reste toujours sous le commandement du service engagé dès l'appel initial et jusqu'à la fin de cette opération pour les opérations simples ou complexes (Groupement de Gendarmerie pour le PGHM et SDIS pour le GSMSP). Ce commandement ne fait pas obstacle à la participation des moyens d'autres services.

Lors d'opérations d'envergures le commandement est toujours confié au SDIS.

➤ **Définitions**

- la « caravane » est un dispositif engagé dès lors que le moyen aérien ne peut être utilisé. Elle est généralement limitée au strict nécessaire en nombre d'effectif léger et mobile et peut comporter un ou plusieurs binômes ou équipes,
- le « binôme » est composé de deux spécialistes (PGHM ou GSMSP),
- une « équipe » est généralement composée de deux spécialistes (PGHM ou GSMSP) et d'un appui médical pour procéder au plus vite à l'intervention afin de constituer éventuellement l'élément avancé chargé de faciliter l'approche des moyens lourds.

➤ **Renforts spécialisés extérieurs au département**

L'unité qui effectue le secours doit toujours pouvoir compter sur les renforts suivants qui priorisent les délais les plus courts :

- unité spécialisées des départements limitrophes (PGHM, GSMSP, CRS),
- moyens médicaux du SDIS et du SAMU,
- moyens aériens des sections aériennes des départements limitrophes et de la sécurité civile,
- moyens médicaux des SDIS et des SAMU limitrophes.

PARTIE II – MODALITES D'ACTIVATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC SECOURS EN MONTAGNE

Les dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne sont activées automatiquement dès que l'intervention est considérée comme une opération de secours en montagne avec les des moyens de secours publics (les opérations sur les domaines skiables ne nécessitant pas l'engagement des moyens de la Gendarmerie Nationale ou du Service Départemental d'Incendie et de Secours, n'entrent pas dans ce champs d'application).

■ **TYPE D'INTERVENTIONS**

La catégorisation d'une opération « simple, complexe ou d'envergure » dépend de critères précis figurant notamment dans la circulaire de 2011.

Il revient à l'autorité préfectorale sur proposition du COS via le CODIS, de reclasser une opération en fonction d'éléments précis et objectifs.

➤ **Opérations simples**

Il s'agit d'une mission unique sur une opération conduite en autonomie, exposée aux risques objectifs et subjectifs de la montagne, sur un site unique et dans un délai court, pour une intervention ne nécessitant pas, au moins en première phase, le recours à des renforts importants (opérations « d'intensité faible »).

Exemples à titre indicatif : Accidents de randonnée, d'escalade, de VTT, de parapente, et avalanche pouvant être traités rapidement sans renforts importants.

➤ **Opérations complexes**

Il s'agit d'une opération de secours qui nécessite d'être coordonnée par une structure de commandement avancée, à fortiori lorsqu'elle s'inscrit dans la durée **ou** implique un grand nombre d'équipes spécialisées dans le secours en montagne, sur des actions directement liées à la mission principale, exposées aux risques objectifs et subjectifs de la montagne (opérations « d'intensité moyenne »).

Exemples à titre indicatif: Accident de canyoning avec plusieurs victimes, nécessitant plusieurs équipes PGHM ou/et GSMSP engagées sur des délais importants. Accident d'escalade inaccessible aux moyens aériens et nécessitant la mise en œuvre de moyens humains et techniques importants, etc.

➤ **Opérations d'envergure**

Il s'agit d'une opération qui nécessite d'être coordonnée par une structure de commandement interservices **et** impliquant le recours à un grand nombre d'acteurs sur des actions mobilisant à la fois des techniques de secours en montagne et des actions de secours ou d'appuis techniques médicaux relevant du SDIS et des SMUR (opérations « de forte intensité »).

Exemples à titre indicatif: Avalanche ou accident de remontée avec un grand nombre de victimes nécessitant d'activer les dispositions ORSEC NOVI, (à partir de 10 victimes).

■ **DIMENSIONNEMENT DES MOYENS SPECIALISES A ENGAGER EN FONCTION DE LA NATURE DE L'OPERATION DE SECOURS EN MONTAGNE**

L'engagement des moyens spécialisés pour faire face aux opérations de secours en montagne varie en fonction :

- de la nature de l'opération (accident de randonnée, en falaise, en canyon, etc.),
- de son dimensionnement (nombre de victimes, importance du phénomène, etc.),
- de la période de l'année (été ou hivers),
- de la possibilité d'engager un vecteur aérien ou non,
- de critères divers (conditions météorologiques, risques associés, etc.).

Un tableau d'aide à la décision (joint en annexe) permet au COS, en liaison avec le CODIS et en fonction des éléments d'information échangés au cours de la conférence à trois, d'évaluer, de décider puis d'engager les moyens initiaux suffisants pour la gestion de l'opération

■ **L'ALERTE**

➤ **La réception de la demande de secours**

Le témoin ou la victime donne l'alerte par les numéros d'urgence dédiés: 112 en priorité, 15, 17 ou 18 également.

Les différents services de réception d'appels d'urgence (CTA/CODIS, CRRA 15, CORG) doivent pouvoir être interconnectés entre eux et avec les unités spécialisées du secours en montagne (PGHM et GSMSP).

Lorsqu'une demande de secours est reçue directement, soit par téléphone, soit par radio par la base PGHM de Jausiers, la même procédure d'interconnexion s'applique.

Ainsi le CODIS, identifié comme centre opérationnel de sécurité civile en liaison permanente avec la préfecture et le COZ Sud dont il est l'interlocuteur unique, est informé en permanence de l'ensemble des opérations de secours en montagne.

➤ **Renseignements nécessaires pour qualifier l'opération**

- organisme qui a reçu l'alerte,
- heure de l'alerte,
- localisation et nature de l'accident (nature du terrain, accessibilité, etc.),
- heure de l'accident,
- état de la ou les victimes,
- conditions météo (vent - visibilité) et prévisions,
- moyens déjà sur place (nature, nombre et indicatif radio),
- moyens de secours jugés nécessaires,

- identité de la personne ayant donné l'alarme,
- adresse du lieu d'où a été donnée l'alarme,
- cadre dans lequel se déroule l'activité (privé, associatif ou professionnel),
- identité de la ou les victimes.

Compte tenu des difficultés de liaisons en zone de montagne et des circonstances de ces accidents, il est bien évident que ces renseignements sont parfois difficiles à obtenir de façon aussi exhaustive que mentionné ci-dessus.

➤ **Le traitement de la demande de secours**

La qualification de l'intervention comme une opération de secours en montagne par l'opérateur sera effectuée en fonction d'un certain nombre de paramètres, en premier lieu celui de la nécessité de mettre en œuvre des techniques et des matériels spécifiques aux activités de montagne par des équipes spécialisées, de l'accès ou d'autres critères pouvant être pris en compte comme les conditions météorologiques, le type de terrain, le nombre de victimes, etc.

Dès lors que l'opérateur analyse l'appel comme une demande éventuelle de secours en montagne, il organise obligatoirement une conférence téléphonique préalablement ou postérieurement à un premier engagement de moyens, avec l'ensemble des acteurs concernés par l'opération (CODIS/unité spécialisée concernée/SAMU/base hélicoptère si nécessaire).

■ **LA MEDICALISATION DES SECOURS**

➤ **La régulation médicale**

La régulation médicale est de la compétence exclusive du SAMU 04, à l'exception du secteur de l'Ubaye qui relève, en application du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS), de la compétence du SAMU 05, lequel doit informer le CODIS 04 et le SAMU 04 de toutes interventions réalisées dans le département des Alpes de Haute Provence ».

Par le biais de la conférence téléphonique entre les différents acteurs et avec la personne effectuant la demande de secours, le SAMU décide ou non de médicaliser l'intervention avec les moyens humains et matériels les plus adaptés. L'engagement d'un moyen hélicoptère médicalisé ne préjuge pas d'un engagement concomitant d'un SMUR terrestre et/ou d'un médecin du SAMU.

La notion de départ réflexe et de départ flash, mentionnée dans l'annexe de la convention SAMU / SDIS, du 2 février 2010 relative aux secours aux personnes et transports sanitaires réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente, et permettant de médicaliser ou para-médicaliser à priori en fonction de facteurs circonstanciels de gravité s'applique au secours en montagne.

C'est également le SAMU qui est le décideur unique des lieux d'évacuations des victimes en fonction de leur pathologie, ces orientations doivent tenir compte outre de l'état du blessé des paramètres de faisabilité opérationnelle (météo, autonomie, état des routes, temps de transport, sécurité, etc.). Seul le commandant de bord d'un aéronef ou le COS, peut s'opposer, notamment pour des raisons de sécurité, à certains choix.

La règle posée ci-dessus, peut ne pas être mise en œuvre dans certains cas tout à fait exceptionnels justifiant d'une urgence irrépressible de secours nécessités par l'obligation d'intervention immédiate telle quelle découle de la déontologie des secours.

➤ **Les acteurs de la médicalisation des secours**

Lorsque le SAMU décide de médicaliser l'opération de secours en montagne avec ou sans l'emploi d'un vecteur aérien, il peut utiliser au choix les ressources humaines et matériels suivantes (sous réserve de vérification des qualifications requises correspondant à l'opération) :

- moyens humains et matériels des structures hospitalières des Alpes de Haute-Provence,
- moyens humains et matériels du Service de Santé et de Soins Médical (SSSM) du SDIS 04,
- moyens humains et matériels des structures hospitalières ou SSSM des SDIS provenant des départements limitrophes, notamment lorsqu'ils sont acheminés avec des vecteurs aériens extérieurs au département 04,
- médecins ou/et infirmiers généralistes.

➤ **L'appui psychologique**

Le soutien et l'appui psychologique pour les victimes sont pris en compte dans le cadre des modalités arrêtées dans les dispositions ORSEC tronc commun et nombreuses victimes (NOVI) au titre de l'activation et du fonctionnement de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP).

Le psychiatre référent au niveau départemental désigné par arrêté préfectoral pour l'organisation de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe est le **Dr Marc ALDEBERT**, praticien hospitalier au centre hospitalier de Digne. Son suppléant est le **Dr Gilles LEGOFF**, également praticien hospitalier du centre hospitalier de Digne.

Le déclenchement de l'intervention des personnels volontaires de la CUMP est effectué par la régulation médicale du SAMU, en lien avec le psychiatre référent départemental ou son suppléant.

■ L'EMPLOI D'UN VECTEUR AERIEN POUR L'OPERATION DE SECOURS EN MONTAGNE

Le recours à l'hélicoptère doit faire l'objet d'un emploi rationnel. Lorsque la mission peut être réalisée avec d'autres moyens spécialisés du secours en montagne (véhicule tout terrain par exemple) dans des conditions d'efficacité et de sécurité équivalentes à celles offertes par l'hélicoptère, l'emploi de ce dernier doit être écarté.

➤ Modalités de décision d'emploi d'un vecteur aérien

L'emploi d'un hélicoptère sur une opération de secours en montagne s'effectue toujours dans le cadre de la conférence entre les services concernés et peut intervenir de deux manières :

- pour médicaliser l'opération, acheminement rapide d'une équipe médicale et/ou l'évacuation de la (les) victime(s) : c'est le SAMU qui est décisionnaire du moyen de secours terrestre ou aérien sans choisir le vecteur aérien, (choix du ressort du CODIS ou du COZ Sud),
- pour l'acheminement des équipes spécialisées non médicales : c'est le CODIS en liaison avec le COS qui sont décisionnaires du choix du vecteur aérien (voir paragraphe suivant).

➤ Critères de Choix du vecteur aérien

Seul le CODIS, conformément à la décision arrêtée lors de la conférence, sollicite, après en avoir vérifié la disponibilité, l'engagement de l'hélicoptère le plus adapté à la mission en fonction :

- du lieu de l'opération de secours en montagne,
- des difficultés techniques du secours,
- de l'autonomie de travail de l'hélicoptère,
- de l'état de la (les) victime(s).
- de la disponibilité du médecin de l'UHM 04 de Digne.

➤ Ressources aériennes disponibles

En fonction des critères ci-dessus, le CODIS fera appel directement ou par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de la Zone (COZ) par ordre de priorité et en respectant l'ordre suivant :

- l'hélicoptère de la Section Aérienne de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence (SAG 04) basé à Digne-les-Bains (Aiglun),
- un hélicoptère de la sécurité civile basé sur Marignane, Cannes ou Le Luc et médicalisé en alternance par les SDIS ou SAMU des Bouches du Rhône, des Alpes-Maritimes ou du Var. L'hélicoptère du Détachement Aérien de la Gendarmerie (DAG) 05 basé à Briançon dans les Hautes-Alpes pour notamment de secteur de la vallée de l'Ubaye:
- un autre hélicoptère répondant aux caractéristiques de la mission.

Il est primordial pour le CODIS dans le cadre de sa mission d'anticipation et compte tenu des délais d'acheminement des moyens dans le 04, de bénéficier des éléments de terrain (données consolidées ou non) qui vont lui permettre de mobiliser par avance des moyens complémentaires potentiellement nécessaires.

Par ailleurs, compte tenu du survol de zones isolées et potentiellement inhospitalières, le CODIS assure, pour des raisons de sécurité, un rôle de veille et d'alerte vis-à-vis des moyens aériens de secours, il doit donc être informé des mouvements et notamment lorsque la machine quitte la zone, se pose au centre hospitalier ou rejoint sa base.

■ PROCEDURE JUDICIAIRE

L'objectif premier de toute opération de secours est constitué d'un ensemble d'actions qui vise sans délai et en première réponse à soustraire les personnes, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'un péril direct ou imminent et avéré.

Si elle est nécessaire, la mise en œuvre de mesures de police judiciaire vient en complément.

C'est pourquoi la légitimité de l'intervention des services de police dans ce cadre découle non pas de leurs compétences en matière de police judiciaire mais de secours à personne en montagne. La qualité d'officier de police judiciaire ne saurait donc constituer à lui seul un titre à participer au secours en montagne.

Compte tenu de la fragilité et de la fugacité des éléments de preuve en zone de montagne, il importe que tout agent (gendarme ou policier ayant la qualité d'agent de police judiciaire) intervenant sur le terrain élabore un procès-verbal permettant ainsi au ministère public, s'il y a lieu, d'ouvrir une information, voire d'engager des poursuites.

L'information de la gendarmerie par le CODIS doit permettre l'éventuelle mise en œuvre des moyens nécessaires à l'enquête judiciaire dans un temps très proche de celui de l'accident.

La présence de militaires de la gendarmerie, compétents territorialement, s'impose du fait de leurs attributions exclusives en matière de police judiciaire notamment pour :

- les accidents mortels ;
- les avalanches emportant un individu ou un groupe encadré par un guide de haute montagne ou un moniteur de ski, sur piste ou hors-piste ;
- les collisions graves entre skieurs et entre skieurs et engins motorisés (dameuse, chenillette...) ;
- les accidents de ski de toute nature mettant en cause les services de sécurité des stations (absence de filet de protection, mauvais balisage, obstacle non signalé, piste mal sécurisée...) ;
- les accidents de montagne (ski - randonnée - marche - alpinisme) survenant au sein d'une collectivité encadrée par des professionnels (guide - militaire - accompagnateur - moniteur de colonie de vacances...) ou même des bénévoles (instituteurs, professeurs, ou parents d'élèves encadrant une classe de neige...) ;
- les accidents survenant sur les engins de remontées mécaniques (téléski, télésiège, télécabine) et ceux impliquant des aéronefs (avion ou hélicoptère civil et militaire) ;
- les accidents survenant au cours d'activités de loisirs nouvellement pratiquées en montagne (delta - parapente scooter des neiges - V.T.T. - descente de canyon – spéléologie, rafting ...) et proposées à la clientèle par des sociétés commerciales fournissant, contre rémunération, le matériel nécessaire et le personnel d'encadrement.

Dans ces cas, l'information de l'équipe de permanence du PGHM à la SAG sera systématique et elle devra pouvoir se déplacer rapidement sur la zone de l'accident.

Dans le cas où l'intervention d'un officier de police judiciaire s'imposerait sur une intervention conduite par le GSMSP, les sapeurs-pompiers devront conformément aux dispositions du code pénal, assurer la préservation des lieux, des traces et indices, ainsi qu'empêcher toute modification de la scène de crime jusqu'à l'arrivée des enquêteurs.

■ SCHEMA D'ALERTE ET D'INFORMATION

L'information est diffusée automatiquement aux services impliqués ou susceptibles de l'être en fonction de l'accident par le CODIS ou/et le CORG.

➤ Destinataires de l'information diffusée par le CODIS

- le cadre préfectoral d'astreinte pour les opérations complexes ou d'envergures,
- le Maire de la Commune dès l'alerte,

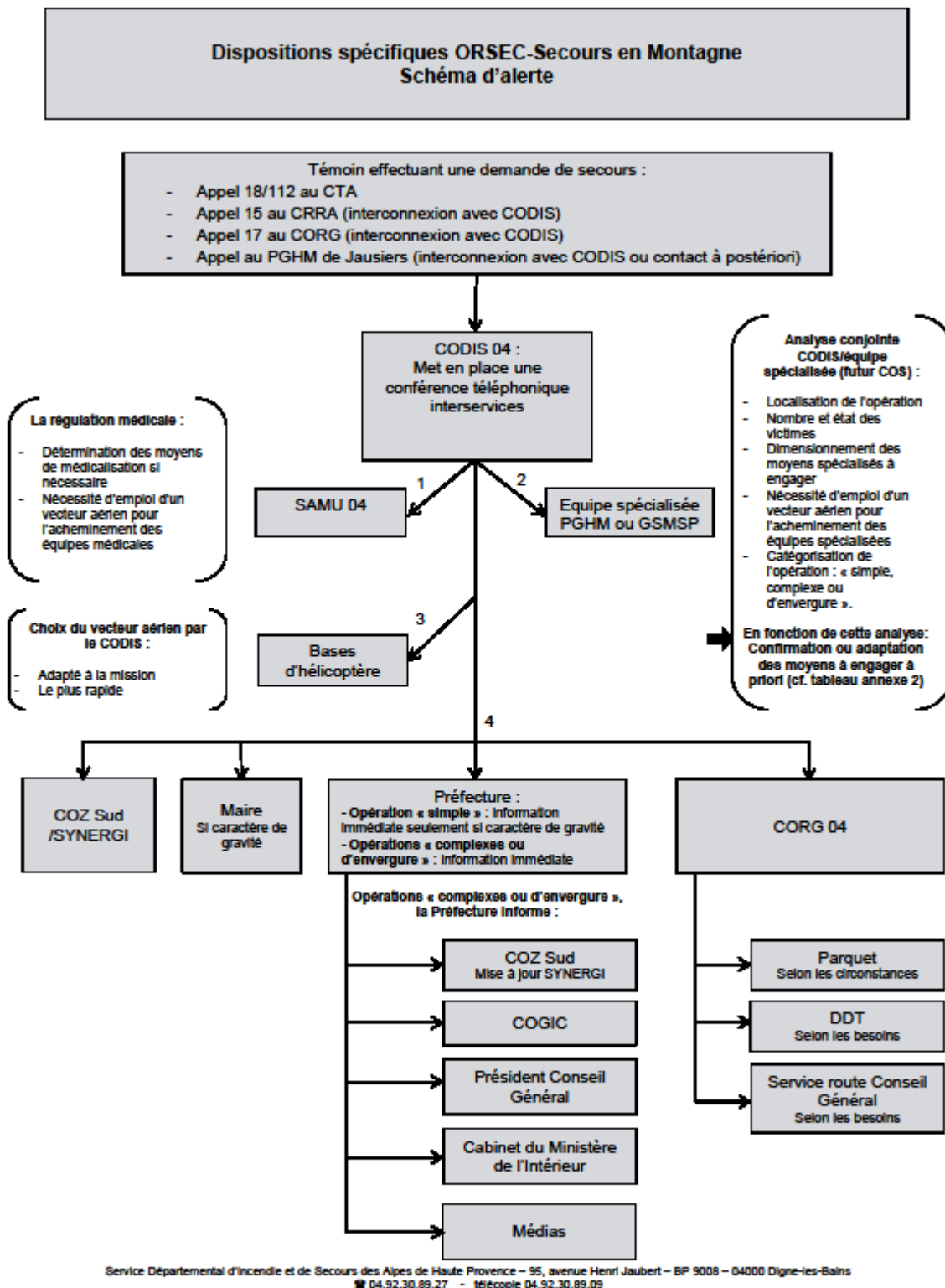
➤ Destinataires de l'information diffusée par le CORG

- la Direction Départemental des Territoires,
- le service route du Conseil Général
- le procureur de la république pour les opérations complexes ou d'envergures avec transmission d'un compte-rendu de fin de mission.

La fin de mission entraîne une information des deux services aux mêmes interlocuteurs.

Les modalités d'alerte concernant un accident en « téléporté » sont développées en annexe.

SCHEMA D'ALERTE



PARTIE III –LA CHAINE DE COMMANDEMENT

■ MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC SECOURS EN MONTAGNE

La qualification de l'appel comme une demande de secours en montagne engendre automatiquement l'activation des dispositions spécifiques de secours en montagne sous la responsabilité du préfet en tant que Directeur des Opérations de Secours (circulaire du 6 juin 2011).

Par ailleurs, une opération de secours en montagne connaît en principe deux phases successives :

- une phase de localisation qui consiste à déterminer précisément le lieu de l'intervention des secours et qui est distincte de l'opération de recherche fondée sur l'incertitude des renseignements tenant aux circonstances de la disparition (cf. article 26 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité),
- une phase de secours.

Ces deux phases sont donc considérées comme une opération de secours en montagne avec mise en activation de ces dispositions.

■ DIRECTION DES OPERATIONS DE SECOURS

Le préfet ou toute personne désignée, membre du corps préfectoral, assure la fonction de Directeur des Opérations de Secours (DOS), et fixe les orientations stratégiques.

Il est assisté :

- sur le terrain, du Commandant des Opérations de Secours (COS) qui coordonne la mise en œuvre tactique des moyens des services,
- au PCO, le cas échéant, d'un membre du corps préfectoral qui assure une mission de direction et de coordination, relations avec les élus, l'autorité judiciaire, les médias, les autorités politiques ou/et consulaires,
- au COD, d'un membre du corps préfectoral assisté du SIDPC qui en assure la mise en œuvre.

■ COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) est placé sous l'autorité du préfet ou de son représentant, Directeur des Opérations de Secours (DOS), auquel il rend compte ainsi qu'au CODIS de la situation et de son évolution prévisible.

Il exerce la responsabilité de l'organisation, de la coordination et de la mise en œuvre des moyens publics et privés, mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Il effectue notamment :

- la désignation de l'emplacement du PCO,
- l'organisation des transmissions entre les différents acteurs et services de secours,
- les demandes de renfort.

Après accord du DOS, il engage les moyens complémentaires en fonction de leur disponibilité (Gendarmerie, SDIS, SAMU, équipes cynophiles, hélicoptères, associations agréées, etc.) qui lui paraissent nécessaires et il met en préalerte ou alerte les moyens disponibles via le CODIS.

N.B. : L'engagement de moyens militaires est subordonné à une "demande d'expression de besoins" présentée par l'autorité préfectorale (Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) à l'autorité militaire (Délégué Militaire Départemental).

➤ **Désignation du COS sur les opérations simples**

Le COS est le chef de la caravane, de l'équipe ou du binôme engagé en première intention, appartenant à l'équipe spécialisée et titulaire des qualifications requises correspondant à l'opération.

➤ **Désignation du COS sur les opérations complexes**

Le COS est l'un des cadres issus de l'unité spécialisée territorialement compétente (PGHM ou GSMSP), inscrit sur liste annuelle préfectorale d'aptitude ou détenteurs des compétences spécifiques régulièrement entretenues.

Dans la mesure du possible, un cadre issu de l'autre unité spécialisée peut venir assister le COS pour assurer l'interface lorsque les deux unités sont simultanément engagées.

➤ **Désignation du COS sur les opérations d'envergures**

Le COS est le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) ou son représentant, assisté de deux cadres issus de chaque unité spécialisée engagée, inscrit sur liste annuelle préfectorale d'aptitude ou détenteurs des compétences spécifiques régulièrement entretenues, ces derniers assurant le contrôle tactique de leurs moyens propres (rôle de conseiller technique, chef de secteur).

Tableau récapitulatif des modalités de désignation du COS (SDIS/Gendarmerie Nationale)

Type d'opération	Commandant des Opérations de Secours (COS)	
	Département AHP hors Gorges du Verdon	Gorges du Verdon
Opération « simple »	Chef de la caravane, de l'équipe ou du binôme PGHM	Chef de la caravane, de l'équipe ou du binôme GSMSP
Opération « complexes »	Cadre qualifié du PGHM (cf. annexe 11), un cadre du GSMSP inscrit sur une liste annuelle préfectorale d'aptitude peut être présent aux côtés du COS pour jouer l'interface avec les moyens du SDIS.	Cadre du GSMSP inscrit sur liste annuelle préfectorale d'aptitude, un cadre du PGHM (cf. annexe 11) peut être présent aux côtés du COS pour jouer l'interface avec les moyens de la Gendarmerie Nationale.
Opération « d'envergures »	Le COS est le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant Il est assisté de deux cadres issus de chaque unité spécialisée.	Le COS est le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant Il est assisté de deux cadres issus de chaque unité spécialisée.

■ **CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL ET POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL**

Le Centre Opérationnel Départemental (COD) situé en préfecture et le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) situé sur le terrain, sont les outils de gestion du Préfet.

Le PCO est en charge de la coordination tactique des services dans le respect des directives stratégiques du préfet. Il rend compte et sollicite les moyens au niveau du COD.

Les informations transmises du PCO vers le COD sont conjointement validées par le membre du corps préfectoral présent au PCO et le COS.

En l'absence d'un membre du corps préfectoral, le PCO est placé sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours (COS) et implanté près du lieu de l'accident.

➤ **Activation du COD et du PCO**

Le COD et le PCO sont activés lorsque les dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne concernent soit :

- des opérations de secours en montagne complexes,
- des opérations de secours en montagne d'envergures.

➤ **Missions du COD**

Le COD comporte un représentant de chaque service ou structure concernée par l'opération et ayant le pouvoir de décision, avec pour mission de :

- conseiller le directeur des opérations de secours sur les décisions stratégiques à prendre et veiller à leur application,
- veiller au bon déroulement général des opérations en liaison avec le PCO,
- informer régulièrement le directeur des opérations de secours,
- préparer les réquisitions et autres actes réglementaires nécessaires,
- recueillir et mettre en forme des demandes de renforts exprimées par le PCO,
- solliciter des renforts en moyens publics ou privés non traités par le CODIS,
- préparer les éléments de communication à transmettre aux médias par le préfet, ainsi que la préparation des informations pour le grand public,
- mettre en œuvre l'accompagnement social post-accidentel,
- suivre la préparation du retour à la normale,
- informer de l'évolution des opérations et par tout moyens adaptés, les maires et les personnes publiques et privés intéressés.

➤ **Missions du PCO**

Il est composé :

- d'un représentant de chaque service opérationnel engagé (Gendarmerie, SDIS, DDT, etc.),

Les missions du PCO sont de :

- transmettre au COD les demandes de personnels et de matériels nécessaires,
- évaluer l'impact sur les personnes, les biens et l'environnement et les mesures conservatoires nécessaires et celles devant être mises en œuvre,
- rendre compte au Préfet ou au Sous-Préfet, Directeur des Opérations de Secours, de l'évolution de la situation et des difficultés rencontrées,
- demander l'accord de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, chargé d'aviser le Procureur de la République ou son Substitut, pour l'évacuation des victimes décédées,
- constituer une équipe d'accueil et de renseignements des médias et gérer leur accompagnement sur le théâtre d'opérations, après avoir obtenu l'accord de l'autorité préfectorale.

PARTIE IV –DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECOURS SUR LE DOMAINE SKIABLE

Les interventions de secours sur le domaine skiable, sont menées sous la responsabilité du Maire.

Cependant le CODIS doit être prévenu immédiatement de tout incident dès que le plan de sauvetage est déclenché.

Sur la demande de l'exploitant, de l'autorité préfectorale ou en cas de déclenchement des moyens de secours publics, les dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne sont mises en œuvre dans le cadre des modalités arrêtées ci-dessus.

PARTIE V –LES AUTRES ACTEURS DU SECOURS EN MONTAGNE

■ **ROLE DES MAITRES CHIENS D'AVALANCHE**

➤ **Organisation**

Le Département des Alpes de Haute Provence dispose d'équipes cynophiles de recherche en avalanche appartenant à différents services publics (SDIS, Gendarmerie Nationale) ou privé (personnels travaillant pour le compte de stations de ski).

La liste des maîtres-chiens d'avalanche opérationnels et le tableau des permanences pour chaque saison hivernale sont adressés par le SIDPC, aux services concernés ci-dessus ainsi qu'à la base de la Section Aérienne de la Gendarmerie de Digne-les-Bains. Les modifications éventuelles sont transmises pour mise à jour des tableaux.

Pendant la saison hivernale, le PGHM tient quotidiennement à jour un tableau de disponibilité de chaque maître-chien et le transmet aux mêmes services.

➤ **Modalités d'intervention**

En cas d'intervention sur le domaine skiable, le directeur du service des pistes fait appel aux maîtres-chiens d'avalanche de sa station.

En cas de renfort sur le domaine skiable ou d'intervention hors du domaine skiable, sous l'autorité du directeur des services des pistes ou du COS lorsque les secours publics sont engagés, les équipes cynophiles d'astreintes sont dépêchées en fonction des disponibilités et des besoins ainsi que des règles propres à chaque institution.

Lorsqu'une opération peut nécessiter un nombre important d'équipes cynophiles, le maître-chien conseillé technique départemental est engagé auprès du COS. Il apprécie le dimensionnement des équipes, détermine leurs modalités d'action (sectorisation, relève et information du travail déjà réalisé).

Il demande par l'intermédiaire du COS et après validation par celui-ci, du PC ou du CODIS les renforts nécessaires. A l'issue de l'opération, il établit un compte-rendu.

■ **LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE**

Lorsqu'une opération de secours en montagne peut nécessiter de solliciter l'engagement de moyens de secours provenant de l'Italie, la demande de renfort est effectuée par le CODIS auprès du COGIC via le COZ Sud, en respectant les procédures réglementaires en vigueur.

Il est rappelé que la gendarmerie, via le CCPD de Vintimille, peut obtenir directement des Italiens des informations relatives à une intervention pour laquelle l'aide de la France aurait été sollicitée.

En cas de sollicitation directe du PGHM par les services de secours italiens, la base de Jausiers informe sans délais le CODIS qui en informe sans délai le SAMU 04.

TITRE III

FICHES ACTIONS ET MOYENS PAR SERVICE

Les fiches actions des services figurant dans le présent plan ne sont pas exhaustives et ne reprennent que les spécificités liées au secours en montagne.

Les missions habituelles des services en cas de crise figurent dans le plan ORSEC départemental de même que le fonctionnement du COD et du PCO.

Fiche actions et moyens du CODIS

➤ **Le CODIS a pour mission de :**

- recevoir et traiter l'alerte,
- assurer le respect des procédures concernant les dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne avec notamment la conférence entre les différents services, le dimensionnement et le choix des moyens après échange avec le COS,
- coordonner les opérations de secours en montagne entre les différents services engagés,
- déterminer et engager les moyens de secours en renfort et notamment les vecteurs aériens, les autres équipes spécialisées, etc.
- créer l'évènement sur SYNERGI,
- assurer la remontée de l'information vers l'autorité préfectorale pour les opérations de secours en montagne,
- **mettre en œuvre l'information initiale pour le(s) Maire(s) lors d'opération de secours en montagne complexes ou d'envergures.**

II

Fiche actions et moyens du GGD Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence

- **La Groupement de Gendarmerie a pour mission de :**
 - désigner un représentant pour se rendre au COD à la Préfecture,
 - désigner un représentant pour se rendre au PCO,
 - engager les moyens nécessaires.

- **Le PGHM a pour mission de :**
 - engager les moyens humains et matériels adaptés en fonction de l'opération et dans le respect des textes réglementaires,
 - lorsqu'il est engagé en première intention, assurer une remontée de l'information rapide vers le CODIS concernant notamment, un message d'ambiance (dans les 10 minutes maximum après l'arrivée sur les lieux avec à minima le nombre et l'état des victimes, les difficultés rencontrées, les renforts nécessaires), des messages de compte-rendu réguliers (n'excédant pas 45 minutes),
 - lorsqu'il est engagé en renfort du GSMSP, mettre à disposition du COS ses matériels et personnels, puis rendre compte à ce dernier régulièrement des actions réalisées et des difficultés rencontrées notamment.

Moyens humains du PGHM: Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne (mise à jour annuelle à l'automne après les mutations estivales *voir annexe 11*)

Groupe Montagne Gendarmerie :

Groupe à l'effectif de 25 sous-officiers de gendarmerie, titulaire d'une formation de base leur permettant d'évoluer en sécurité en montagne, capable d'intervenir en autonomie, ou au côté du personnel du PGHM sur des opérations complexes ou d'envergure. Équipés et répartis sur l'ensemble des brigades du secteur montagne du département, ils peuvent être activés dans l'attente de l'arrivée sur place des éléments du PGHM.

III

Fiche actions et moyens du SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence

- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a pour mission de :**
 - désigner un représentant pour se rendre au COD à la Préfecture,
 - désigner un représentant pour se rendre au PCO,
 - engager les moyens nécessaires,
 - mettre à disposition les moyens du SSSM.

- **Le GSMSP a pour mission de :**
 - engager les moyens humains et matériels adaptés en fonction de l'opération et dans le respect des textes réglementaires,
 - lorsqu'il est engagé en première intention, assurer une remontée de l'information rapide vers le CODIS concernant notamment, un message d'ambiance (dans les 10 minutes maximum après l'arrivée sur les lieux avec à minima le nombre et l'état des victimes, les difficultés rencontrées, les renforts nécessaires), des messages de compte-rendu réguliers (n'excédant pas 45 minutes),
 - lorsqu'il est engagé en renfort du PGHM, mettre à disposition du COS ses matériels et personnels, puis rendre compte à ce dernier régulièrement des actions réalisées et des difficultés rencontrées notamment.

Moyens humains du GSMSP: Une liste d'aptitude prise par arrêté préfectoral, fixe les noms et les habilitations des personnels autorisés à tenir les emplois opérationnels spécialisés dans le secours en montagne (*voir annexe 11*)

IV

Fiche action et moyens du actions SIDPC

A la demande de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet ou du membre du corps de permanence, le SIDPC :

- active le COD à la Préfecture,
- demande aux différents services concernés de se rendre au COD et au PCO,
- soumet à la signature les arrêtés de mise en œuvre des différents plans,
- fait activer par le SDISC éventuellement le numéro de crise,
- informe le COZ,
- informe le COGIC,
- met en place une procédure systématique de retour d'expérience lors des opérations complexes et d'envergures, ou pour les opérations simples ayant posées des difficultés.

Fiche actions et moyens des service préfectoraux de communication

Principe:

- C'est à un membre du corps préfectoral qu'il incombe de tenir informé les médias du déroulement de l'opération de secours en montagne.
- Pour ce faire, le Préfet (ou Sous-préfet ou Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet) est assisté du chef du service départemental de communication interministérielle de l'Etat ou bien de son adjoint (SDCI) dont les missions sont :
 - l'organisation de la salle de presse,
 - le conseil sur la forme de l'information à délivrer,
 - l'invitation et l'accueil des journalistes,
 - la rédaction des communiqués de presse,
 - l'envoi des communiqués de presse après validation par le Directeur de la sécurité et des services du Cabinet ou un membre du corps préfectoral,
 - le recueil des différentes demandes des médias et leur répercussion aux membres du corps préfectoral,
 - la responsabilité des mouvements des visiteurs et journalistes sur le lieu d'événement.
- Dans le cas où les médias sont accompagnés ou présents sur les lieux mêmes de l'opération, une équipe d'accueil et de renseignement est constituée au PCO auprès du Commandant des Opérations de Secours
- Les médias doivent être dirigés, soit vers le membre du corps préfectoral présent, soit vers le COS. Celui-ci sollicite alors l'autorisation d'un membre du corps préfectoral pour répondre aux médias et observe alors une prudente réserve se limitant à son domaine de compétence directe en ne divulguant que les informations tombées dans le domaine public, sans omettre de mentionner les différents services intervenants dans l'opération de secours, objet de l'intervention, personnel et matériel, durée de l'opération, organisme (s) engagé (s) .
-
- **N.B.**
-
- Dès lors que des actes délictueux ou criminels sont commis, c'est à l'autorité judiciaire (Parquet) qu'il appartient de communiquer sur l'aspect pénal des événements.
-

VI

Fiche actions et moyens du SDSIC Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

Le SDSIC a pour mission de :

- vérifier le bon fonctionnement des dispositifs implantés au COD,
- mettre en place éventuellement le numéro de crise,
- prendre les dispositions nécessaires pour assurer une liaison radio ou filaire entre le PCO et le COD.

Dès le déclenchement du plan secours en montagne, le SDSIC:

- En dehors des heures d'ouverture du standard, fait réarmer ce dernier par l'agent standardiste d'astreinte;
- S'assure de la présence de 2 techniciens à la préfecture pour répondre aux éventuels besoins en matière de systèmes d'information et de communication;
- Vérifie le bon fonctionnement de tous les réseaux (informatique, téléphonique, radiotéléphonique)
- Prépare les moyens de communication par satellite à toutes fins utiles;
- Si nécessaire, fait activer le numéro unique de crise (NUC 0811 000 604 n° à coût partagé entre l'appelant et l'appelé) par l'opérateur (ORANGE) selon la procédure prévue;
- Si nécessaire, fait activer la conférence « AUTORITE N° 100 » pour établir une liaison de commandement entre l'autorité préfectorale positionnée au PCO et la préfecture (COD);
- Veille le Talk Group ANTARES utilisée éventuellement par le SDIS 04 (les talk group (TG) sont: 224 OPEI-225 CDT -226 SPEI – 227 SPE 2 – 228 OPE2 - 229 SSU – 230 SPE3 – 231 SANTE – 232 OPE3 – 233 SPE4 – 213 moyens nationaux – 218 accueil sécurité civile);
- Assiste techniquement le Centre Opérationnel de Défense (COD) pendant toute la durée de l'activation du plan secours en montagne et organise une continuité de service à cet effet.

VII

Fiche actions et moyens du SAMU Service D'aide Médicale Urgente des Alpes de Haute-Provence

- I – SECOURS EN MONTAGNE SIMPLE *(voir partie II p 11 la définitions des opérations simples, complexes ou d'envergure)*

• **REGULATION MEDICALE:** La conférence téléphonique Requérant-SAMU-SDIS doit être la règle. Dès que le SAMU a terminé sa conférence, le CODIS contacte l'équipe spécialisée compétente puis la base d'hélicoptère territorialement compétente - SAG ou autre - *(voir partie II p 14, 15 et 16 schéma d'alerte)*

• **DECISION D'ENGAGEMENT HELIPORTE:**

En matière de secours en montagne, l'interrogatoire du requérant et/ou l'analyse des données de l'alerte a pour objectif l'évaluation des critères suivants:

- niveau de gravité médicale avérée ou potentielle,
- difficulté d'accessibilité par voie terrestre oui/non
- délai et difficultés d'évacuation par voie terrestre oui/non

La pertinence de l'engagement d'un vecteur hélicoptéré et sa médicalisation repose sur l'analyse médicale de ces trois critères.

Une réponse positive au 2ème ou 3ème critère justifie l'engagement d'un vecteur hélicoptéré. Une notion de gravité avérée ou potentielle impose sa médicalisation. A l'inverse, seul un bilan fiable et rassurant autorise un engagement non médicalisé.

• **RECUEIL DU BILAN ET ORIENTATION:**

Le médecin régulateur récupère le bilan médical d'intervention et décide du lieu d'évacuation le plus adapté. Il organise l'évacuation le plus adapté. Il organise l'évacuation et recherche le service destinataire disponible pour accueillir la victime.

- II – SITUATIONS COMPLEXES *(voir partie II p12)*

- III – MEDICALISATION DU SECOURS EN MONTAGNE PAR LE SAMU *(voir partie II p13)*

Moyens humains de l'UHM 04: *(voir annexe 11)*

Liste d'aptitude du personnel de l'UHM 04 pouvant exercer la fonction de DSM et conseiller médical sur les opérations de secours médical complexe ou d'envergure:*(voir annexe 11)*

VIII

Fiche actions et moyens de l'ARS Agence Régionale de Santé

La délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé a pour mission de :

- désigner un représentant pour se rendre au COD à la Préfecture,
- établir le lien avec le SAMU pour l'hospitalisation des victimes,
- suivre la mise en place du plan blanc élargi et conseille le préfet.

TITRE IV
ANNEXES

Situation géographique

Situées à l'extrême Sud-Est de l'hexagone, les Alpes de Haute-Provence sont caractérisées par une importante superficie (6944 km²), une faible démographie (160 000 habitants) et un climat à fortes amplitudes dans la moitié Est principalement.

Le département est délimité à l'Est par l'Italie (70 km de frontières) puis par les Alpes-Maritimes, le Var, le Vaucluse, la Drôme et les Hautes-Alpes.

En majeure partie montagneux, son relief accidenté est marqué par deux grandes lignes de crêtes :

- la première va du Lauzet sur Ubaye à Barrême,
- la seconde va de la montagne de la Blanche à l'Est de Seynes-les-Alpes jusqu'à la cime de La Bonnette.

Les altitudes varient de 1500 à 2900 mètres, ces lignes de crêtes constituent des barrières difficilement franchissables.

Le secteur d'Allos est isolé de la vallée de l'Ubaye pendant 5 à 6 mois d'enneigement, hormis la liaison des "Agneliers" entre les stations de La Foux d'Allos et de Pra-Loup.

Le point culminant du département est l'aiguille de Chambeyron à l'extrême Nord-est avec 3411 mètres.

L'ensemble des communes du département 04 sont situées en zone de montagne et de haute montagne à l'exception des communes de :

- Les Mées
- Oraison
- Valensole
- Gréoux-les-Bains
- La Brillanne
- Niozelle
- Villeneuve
- Volx
- Saint-Maime
- Dauphin
- Manosque
- Sainte-Tulle
- Pierrevert
- Corbières

Annexe 2

Tableau d'aide à la décision

(Il permet au COS, en liaison avec le CODIS, et en fonction des éléments d'information échangés au cours de la conférence à trois, d'évaluer, de décider puis d'engager les moyens initiaux suffisants pour la gestion de l'opération de secours)

Nature du secours		Nombre de binômes susceptibles d'intervenir (En liaison avec le CODIS, leur nombre sera décidé par le COS et sera notamment fonction des premiers éléments recueillis au moment de l'alerte, du nombre de personnes à secourir, des moyens disponibles, de la configuration des lieux et des risques particuliers)	
		Avec vecteur aérien	Sans vecteur aérien
Accident de randonnée (à pied, à ski, à vélo, en parapente, etc.)		1	1 à 3 (1) (en fonction de l'accessibilité et du nombre de personnes à secourir)
Secours en falaise/canyon		1	2 à 5 (1) (en fonction de l'accessibilité et du nombre de personnes à secourir)
Secours en paroi (haute montagne)		1	2 à 4 (1) (en fonction de l'accessibilité et du nombre de personnes à secourir)
Secours en avalanche	Sur domaine skiable (pistes et hors-pistes accessibles par gravitation)	1 à toute équipe spécialisée disponible	1 à toute équipe spécialisée disponible
	En montagne	2 à toute équipe spécialisée disponible (en fonction du nombre de personnes à secourir, du lieu de l'avalanche et du risque)	1 à toute équipe spécialisée disponible (en fonction du nombre de personnes à secourir, du lieu de l'avalanche et du risque)
Secours à aéronef (ULM, planeur, etc.)		1 à 2	1 à 3
Autres missions nécessitant au besoin le soutien des unités spécialisées : intervention en milieu aquatique (hors canyon), accident de la circulation en ravin, accident du travail, recherches de personnes, etc.		1 à 3 (en fonction de la configuration des lieux, du nombre de personnes à secourir et des techniques particulières à mettre en œuvre : désincarcération, etc.)	1 à 3 (en fonction de la configuration des lieux, du nombre de personnes à secourir, et des techniques particulières à mettre en œuvre : désincarcération, etc.)
<p>Une personne à secourir n'est pas forcément une personne victime, laquelle peut être blessée ou décédée.</p> <p>Lorsqu'une opération de secours de nuit nécessite l'emploi d'un ou plusieurs vecteurs aériens, le CODIS ou/et le COS peuvent solliciter l'engagement des hélicoptères de la sécurité civile de Marignane ou de Cannes pouvant intervenir sous J.V.N., ainsi que les personnels des unités spécialisées ayant reçu une formation pour intervention nocturne employant un vecteur aérien</p>			

Annexe 3

Les moyens aériens

Appareils basés dans les Alpes de Haute-Provence

- ▶ Hélicoptère de type **EC 145 de la section aérienne de gendarmerie (SAG) basé à Digne-les-Bains** (commune d'Aiglun) indicatif « CHOUCAS 04 » :

Hélicoptère de première intervention dans les Alpes de Haute-Provence dans le cadre du plan ORSEC et de son annexe montagne.

Implanté sur l'hélistation d'Aiglun (hôpital de Digne-les-Bains).

Non compris dans l'ordre zonal d'emploi des hélicoptères, sa disponibilité est transmise au COZ Sud de Valabre via le CODIS 04 qui se tient lui-même informé et vice-versa.

Il peut être récupéré par le commandant de la gendarmerie nationale pour réaliser en départemental ou en extra-départemental tout type de mission

Son mode d'engagement est défini par la directive préfectorale sur l'organisation des secours ayant recours à un hélicoptère dans les Alpes de Haute-Provence (du 22 décembre 2006).

Appareils basés hors du département des Alpes de Haute-Provence

- ▶ Hélicoptère du Secours Aériens Français (**S.A.F.**) basé à **Gap Tallard (05)** :

Appareil sanitaire et non équipé de moyens spécifiques (treuil et secouristes), il n'intervient pas dans le cadre du secours en montagne mais lors des SMUR sur le Nord du département des Alpes de Haute-Provence, vallée de l'Ubaye.

Conventionné avec le SAMU 05, il est régulé et médicalisé par celui-ci.

Conventionné avec les stations de ski de la vallée de l'Ubaye, il intervient à leur profit dans le cadre des interventions sur le domaine skiable de ces stations.

Ses interventions en Ubaye et ses indisponibilités doivent être connues du CODIS 04

- ▶ 1 hélicoptère de type EC 145 du Détachement Aérien Gendarmerie (**DAG**) basé sur l'hélistation de **Briançon (05)** : médicalisé (SMUR de Briançon) et armé par le PGHM 05 et la CRS 05. Il est demandé par le COS auprès du CODIS qui en sollicite la disponibilité.

Appareils soumis à l'ordre zonal d'emploi des hélicoptères sous l'autorité du préfet de zone sud

Ces appareils sont des moyens nationaux mis à disposition du préfet de zone SUD via le COZ Sud de Valabre:

- ▶ 1 hélicoptère de type EC 145 de la sécurité civile à **Marignane**, indicatif « DRAGON 131 »
- ▶ 1 hélicoptère de type EC 145 de la sécurité civile à **Cannes-Mandelieu** indicatif « DRAGON 06 »
- ▶ 1 hélicoptère de type écureuil de la sécurité civile au **Luc**, indicatif « DRAGON. 83 »

Autres appareils non compris dans l'ordre zonal d'emploi des hélicoptères

- ▶ 1 hélicoptère de type EC135 de la SAG à **Hyères**
- ▶ 1 hélicoptère écureuil de la SAG à **Hyères**

Annexe 4

Ambulances privées situées autour des stations de ski des Alpes de Haute-Provence

COMMUNE	ENTREPRISE	TELEPHONE	Nbre AMB	Nbre VSL
ST PONS 04400	Ambulances de l'Ubaye	04.92.81.30.84	3 +1 en saison hivernale	3
SEYNE LES ALPES 04140	Ambulances Val Blanche Ubaye	04.92.35.13.00	3 + 1 en saison hivernale	4
ALLOS 04260	Ambulances Vaccarezza	04.92.89.03.28	4+1 en saison hivernale	4

Annexe 5

Les liaisons et transmissions entre les différents services

Refuge équipé d'une liaison radio

- Gîte d'étape de la Cure à hameau de Maljasset commune de Saint-Paul sur Ubaye
Le responsable est Monsieur LONGERON, coordonnées 04.92.84.31.15.
Moyen radio disponible : poste du SDIS 04 type FM 1000 indicatif « MORAINES 3 ».
- Refuge de « l'Estrop » commune de Prads Haute-Bléone.
Le responsable est Monsieur RAYNAUD, coordonnées 06.32.06.05.65
Moyen radio disponible : poste du SDIS 04 type ATR 420 (canal 30 uniquement) indicatif « MORAINES 2 ».

Stations de ski équipées de moyens radios

Nom de la station	Fréquence (MHZ)	Nom de la station
CHABANON	151,9125	9 portables
LARCHE		2 portables
LA FOUX D'ALLOS	158,325 152,2875	1 relais Tête Vescal 40 portables
LE SEIGNUS D'ALLOS	158,1375 151,8125 152,4125	1 relais télésiège Clos Bernard 32 portables
SAUZE et SUPER SAUZE	151,875	11 portables
LE GRAND PUY		4 portables
SAINTE-ANNE-LA-CONDAMINE	151,7875	9 portables
LA COLLE SAINT-MICHEL	Émission : 158,7125 réception : 163,3125	3 portables
PRA - LOUP	RM 158,225 / 153,625 (E/R) Piste 158,0625 / 153,4625(E/R)	43 portables (pistes et RM) 1 relais Péguiéou

Réseaux radio du Service départemental d'Incendie et de Secours

- **Réseau d'infrastructure**
Ces réseaux permettent notamment l'établissement de liaisons hertziennes entre le PCO et le CODIS. Suivant l'implantation des relais et des bases, tout ou partie de ceux-ci pourront être utilisés.
- **Réseau d'infrastructure spécialisé**
- Canal 30 du plan Sécurité Civile
Ce réseau est utilisé comme réseau de commandement. Il est constitué de 4 points-hauts : Espinouse, Chiran, Blayeul, Trois évêchés
- **Réseau de travail opérationnel**
Ce réseau est utilisé comme réseau de travail par les centres de secours qui utilisent chacun en ce qui le concerne, le ou les relais correspondant à leur secteur d'intervention.

Numéro du canal	Nom du canal
51	Digne
52	Sud
53	Verdon
54	Castellane
55	Saint-André
56	Allos
57	Ubaye-Sud

58	La Motte
59	Blayeul
60	Asse
61	Ubaye Nord
62	Durance
63	Entrevaux
64	Forcalquier
65	Vachères

➤ **Réseaux tactiques**

Sur la zone du sinistre, des réseaux utilisant de fréquences dites "tactiques" sont mis en œuvre par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- **canaux de niveau 1/2** : 32/22/12/02,
- **canaux de niveau 3/4** : 21/11/03,
- **canal tactique A2F** : 40.

➤ **Autres réseaux**

Le SDIS possède actuellement quelques appareils portatifs en 150 MHz permettant aux équipes du GSMSP de pouvoir s'interconnecter avec les moyens de transmissions des services de sécurité des stations de ski, des personnels du PGHM ou des SAG selon les besoins.

Les trois SMUR terrestres du département 04 utilisent les fréquences opérationnelles du SDIS

Annexe 6

Liste des communes sièges de station de ski

COMMUNE	STATIONS	Téléphone	fax
ARRONDISSEMENT DE BARCELONNETTE			
LA CONDAMINE CHATELARD	Ste-ANNE – LA CONDAMINE (C.C. Vallée de l'Ubaye : 04-92-81-28-23)	04-92-84-33-01 rm.sainte.anne@orange.fr	04-92-84-35-98
ENCHASTRAYES (**)	SAUZE – SUPER-SAUZE (SARL Couttolenc)	04-92-81-01-57 info@skipass-sauze.com	04-92-81-28-65
LARCHE	LARCHE (C.C. Vallée de l'Ubaye : 04-92-81-28-23 Marie France LOMBARD : 04-92-81-04-02)	04-92-84-32-97	04-92-84-34-85 (Mairie)
St-PAUL-sur-UBAYE	St-PAUL (SF)	04-92-84-38-31 (camping Bel Iscle) mairie.stpaul.ubaye@orange.fr	04-92-84-34-11 (mairie)
UVERNET-FOURS (**)	PRA-LOUP (Régie Pra Loup Ubaye 04)	04-92-84-11-54 info@skipass-praloup.com	04-92-84-18-94

ARRONDISSEMENT DE CASTELLANE			
ALLOS (**)	LA FOUX D'ALLOS LE SEIGNUS D'ALLOS (Val d'Allos Loisirs Développement)	04-92-83-81-44 contact.allos@loisirs-solutions.com	04-92-83-89-57
COLMARS les ALPES	RATERY (SF) (CC du Haut-Verdon et du val d'Allos 04-92-83-56-76)	04-92-83-90-30 Gérant M. RAITERAI : 06-70-20-19-99 lavirado@gmail.com	04-92-83-54-84 Mairie
SOLEILHAS	Stade de neige de VAUPLANE (Régie municipale)	04-92-83-67-63	04-93-60-79-97
THORAME-HAUTE	Centre de ski de fond de LA COLLE Saint-MICHEL (SF) Association « St-Michel Pleine Nature »	04-92-83-33-99 Mme RICHAUD, présidente de l'association St-Michel Pleine Nature : 04-92-83-23-80 st-michel-pleine-nature@orange.fr	

ARRONDISSEMENT DE DIGNE-les-BAINS			
MONTCLAR (*)	Saint-JEAN MONTCLAR (Régie municipale)	04-92-35-04-36 station.montclar@orange.fr	04-92-35-28-88
SELONNET	CHABANON (Satos)	04-92-35-06-50 satos@laposte.net	04-92-35-21-99
SEYNE	LE GRAND PUY (Régie municipale)	04-92-35-19-19 (tél-Fax) grandpuy@seynelesalpes.fr	04-92-35-18-98 (mairie)
	LE FANGET (CC de Seyne 04-92-35-22-41)	04-92-35-19-19*	04-92-35-18-98

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER

St-ETIENNE-les-
ORGUES

LURE
Régie municipale

Poste de secours :
04-92-73-05-46
Mairie : 04-92-73-02-00

04-92-73-00-32
(mairie)

(*) le domaine du Col St-Jean-Dormillouse s'étend sur la commune du LAUZET

(**) classées comme stations de sports d'hiver et d'alpinisme selon l'arrêté ministériel du 23 mars 1973

SF : Ski de Fond uniquement

Annexe 7:

Les refuges de montagne dans les AHP

Liste des principaux établissements de montagne, classés ou non en Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) pouvant offrir temporairement de l'hébergement à des personnes secourues).

NOM	ADRESSE	TELEPHONE	PERIODE D'OUVERTURE	NOMBRE DE PLACES	CLASSEMENT E.R.P.
Refuge du COL d'ALLOS	04400 UVERNET-FOURS Mme PASCALIS	04.92.81.12.24 04.92.83.81.68	01.06 au 30/09 Reste de l'année non gardé (19 personnes)	110 38 en hébergement	OUI REF 2 ^{ème} ensemble
Refuge du COL de la CAYOLLE	04400 UVERNET-FOURS Mme GALIDIN	04.92.05.54.90	mi-juin à mi- septembre fermé en dehors	32 la nuit 50 en journée	OUI REF 2 ^{ème} ensemble
Refuge du CHAMBEYRON	04530 ST-PAUL/UBAYE	04.92.84.33.83 04.92.81.02.18	25.03 au 10.09	69	OUI REF 2 ^{ème} ensemble
Refuge de BELMONT BARCELONNETTE	ONF Av. de la Libération 04400 BARCELONNETTE	04.92.81.00.32	Non fermé	12	OUI pas soumis à visite
Refuge de LA PARE BARCELONNETTE	ONF Av. de la Libération 04400 BARCELONNETTE Mr HERVE PATRICE	04.92.81.00.32 04.76.95.48.95 06.80.66.59.27	15.06 au 15.09	39 18 en hébergement 21 en restauration	OUI REF 2 ^{ème} ensemble
Refuge du SEIGNAS BARLES Col de Clapouse	ADRI 04 – 19 rue du Dr Honorat 04000 DIGNE-les-BAINS	04.92.31.07.01	Non fermé	10	OUI pas soumis à visite
Refuge de L'ESTROP PRADS	ADRI 04 – 19 rue du Dr Honorat 04000 DIGNE-les-BAINS Mr RAYNAUD	09.74.76.64.65 06.32.06.05.65	15.06 au 15.11 gardé de début juin à fin septembre – non gardé le reste de l'année	24	OUI REF 2 ^{ème} ensemble
Refuge du LAC D'ALLOS	04260 ALLOS Mr LIAUTAUD	04.92.83.00.24	15.07 au 30.09	22 en hébergement 50 en restauration	OUI REF 2 ^{ème} ensemble
Refuge du LAVERCQ	04340 MEOLANS REVEL SILVE Claude SILVE Guy – été-hiver	04.92.85.58.17 04.92.85.53.09 04.92.35.14.69	Annuelle – gardé en juillet et aout en gestion libre le reste de l'année	16	OUI REF 2 ^{ème} ensemble
Refuge CABANE DES MULETS	04140 SEYNE-les-ALPES Mairie ISOARD Jean-Pierre	04.92.35.00.42	annuelle non gardé	27	OUI non soumis à visite
Refuge CABANE DU LAC	04340 LE LAUZET SOLDINI Ange	04.92.85.51.07	Cabane pastorale non gardée 20.12 au 15.04 Restaurant d'altitude sur les pistes skis	10 couchages + 40 places assises.	NON non soumis à visite

Annexe 8

Modalités de financement des opérations de secours en montagne dans les Alpes de Haute-Provence

Le principe de gratuité des secours en montagne pour la personne secourue est maintenu.

Seules certaines missions ayant lieu sur le domaine skiable et qui ne concernent que les moyens de secours privés, peuvent donner lieu à une facturation par la commune siège de l'intervention, en application du décret du 3 Mars 1987 concernant les activités de ski alpin et de ski de fond.

Annexe 9

Sigles et abréviations

ARS	Agence Régionale de Santé
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ sud	Centre Opérationnel de la Zone sud
CRRRA 15	Centre de Réception et de Régulation des Appels 15
CS	Centre de Secours
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte
CUMP	Cellule d'Urgence Médicaux Psychologique
DAG	Détachement Aérien de la Gendarmerie Nationale
DDT	Direction Départementale des Territoires
DDISIS	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DSSC	Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet
EMIZ	Etat-Major Interministériel de Zone
ErDF	Electricité Réseau Distribution de France
ERP	Etablissement Recevant du Public
ESCOTA	Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur
GSMSP	Groupe de Secours en Montagne des Sapeurs Pompiers
GGD	Groupement de Gendarmerie Départementale
NOVI	NOmbreuses Victimes
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PC	Poste de Commandement
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PGHM	Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne
SAF	Secours Aérien Français
SAG	Section Aérienne de la Gendarmerie
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SATER	Sauvetage Aéro Terrestre
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDSIC	Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SSSM	Service de Santé et de Secours Médical
SYNERGI	Système Numérique d'Echange, de Remontée et de Gestion des Informations
UHM	Unité hélicoptérée Médicalisée
VTT	Vélo Tout Terrain

Annexe 10

Répertoire téléphonique et télécopie

se référer à l'annuaire ORSEC du 15 février 2012

Annexe 11

Moyens humains du GSMSP, du PGHM et de l'UHM 04 annexe modifiée en fonction des listes fournies par les trois entités

I-Moyens humains du GSMSP et du SSSM dans le secours en montagne : Liste d'aptitude conforme à l'arrêté préfectoral fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en Montagne et à titre d'exemple :

➤ **La liste des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne :**

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuillage
Sergent-chef BERNARDI Gaël	Allos	X		X				X		X
Sapeur BIANCO Cyril	Allos	X		X				X		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos	X		X		X		X		X
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos	X		X				X		X
Sergent MOURET Jean Michel	Barrême	X		X				X		X
Adjudant-chef BONNOME Roland	Castellane	X						X		X
Sapeur CATSOYANNIS Lionel	Castellane	X						X		X
Capitaine DANIS René (1)	Castellane		X		X	X				X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane	X		X		X		X		X
Lieutenant DOSSOLIN Michel	Castellane		X		X	X			X	X
Sapeur GOUAZE Janick	Castellane	X		X				X		X
Caporal-chef MEDICI VINCENT .	Castellane	X								X
Adjudant-chef SQUIRI André	Castellane	X		X				X		X
Sapeur GRANIER Jean Philippe	Colmars		X		X		X		X	X
Caporal-chef RICAUD Lionel	Digne les Bains		X							X
Caporal SEGHINI Eric	Digne les Bains	X		X				X		X
Sergent-chef DECHANOZ Louis	Haute Ubaye	X		X				X		X
Caporal-chef VITTE Valéry	La Bréole		X	X					X	X
Sergent CHAUSSEGROS Xavier	La Javie	X		X		X		X		X
Sapeur FANEAU Lionel	La Palud	X		X				X		X
Sapeur GUINET Alain	La Palud	X		X				X		X
Sapeur JAMIN Alain	La Palud	X						X		X
Caporal-chef BESOMBES François	Mezel	X		X				X		X
Lieutenant PIARULLI Jean Louis	SDIS	X						X		X
Adjudant-chef LAGIER Cédric	Sisteron	X		X		X		X		X
Adjudant-chef BAGNIS Bernard	Uvernet Fours		X		X	X			X	X
Lieutenant MERABET Kaci	Uvernet Fours		X					X		X
Médecin commandant PATIN Pierre	Riez	X						X		X
		21	7	16	4	7	1	21	4	28

(1) Conseiller Technique départemental Secours en Montagne

(SMO2) Equipier Secours en Montagne
 (SMO3) Chef d'Unité Secours en Montagne
 (N1) Module Neige niveau 1
 (N2) Module Neige niveau 2
 (G1) **Module Glace niveau 1**

(G2)
 (CAN1)
 (CAN2)
 (Aptitude Treuillage)
 (IMP SSSM)

Module Glace niveau 2
 Module Canyon niveau 1
 Module Canyon niveau 2
 Aptitude Hélicoptère EC145
Module Intervention en milieu périlleux

➤ **La liste des personnels aptes à tenir la qualification de Commandant des Opérations de Secours sur les opérations de secours en montagne « simple » ou « complexe » est établie comme suit :**

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	COS 2 « opération complexe »	COS 1 « opération simple »
Sergent-chef BERNARDI Gaël	Allos		X
Caporal BIANCO Philippe	Allos		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos		X
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos		X
Sergent-chef MOURET Jean Michel	Barrême		X
Adjudant-chef BONNOME Roland	Castellane		X
Capitaine DANIS René	Castellane	X	X
Caporal DONNINI Robert	Castellane		X
Lieutenant DOSSOLIN Michel	Castellane	X	X
Sapeur GOUAZE Janick	Castellane		X
Sapeur GRANIER Jean Philippe	Colmars les Alpes		X
Caporal-chef RICAUD Lionel	Digne les Bains		X
Caporal SEGHINI Eric	Digne les Bains		X
Adjudant DECHANOZ Louis	Haute Ubaye		X
caporal VITTE Valérie	La Bréole Saint Vincent		X
Adjudant-chef BAGNIS Bernard	Uvernet Fours	X	X
		3	13

➤ **Médecins et infirmiers du SDIS 04 habilités aux opérations de secours en montagne et disposant de l'aptitude treuillage :**

- Médecin Lt/Col. PETITJEAN Frédéric
- Médecin commandant PATIN Pierre
- Infirmière DEPARPE Isabelle
- Infirmière MALLIMO Laëtitia
- Infirmière REHEL Magali
- Infirmier SOKESARA Téa

➤ **Liste d'aptitude du personnel du SDIS 04 pouvant exercer la fonction de DSM et conseiller médical sur les opérations de secours médical complexe ou d'envergure :**

- Médecin Colonel BOUVIER Francis
- Médecin Lt/Col. PETITJEAN Frédéric
- Médecin Commandant CORMIER Alain
- Médecin Commandant PATIN Pierre

II-Moyens humains du PGHM:

Moyens humains du PGHM, Peloton de Gendarmerie de Haute-Montagne :

Unité spécialisée professionnelle de secours en montagne à l'effectif de 18 officier, sous-officiers et gendarmes adjoints, dont 15 participent au service de permanence hélicoptérée à Digne.

Grade/Nom/Prénom	COS 2	COS 1
Capitaine SALOMON	X	X
Major MELQUIOND	X	X
Adjudant Chef DANTZER	X	X
Adjudant ZAYER		X
Adjudant CROSASSO		X
Adjudant DURAND		X
MDL/Chef PREVENT		X
MDL/Chef CAVALLERO		X

MDL/Chef BOURRIERES		X
MDL/Chef NORTIER		X
MDL/Chef MEYER		X
MDL/Chef DRESSAYRE		X
Gendarme JOSET		X
Gendarme BON		X
Gendarme PATRIS		X
Gendarme Adjoint GILLET		
Gendarme Adjoint ARICHI		
Gendarme Adjoint LUCIANI		

III-Moyens humains de l'UHM 04

Médecins urgentistes SAMU 04 habilités secours Montagne et disposant de l'aptitude treuillage

- Dr ARGENONE Fabien
- Dr BURCKEL Serge, Médecin Chef SAMU 04
- Dr COULON Yann
- Dr JOSEPH Jean-Pierre
- Dr MENARD Jean-Louis
- Dr GUILMONT Magaly
- Dr HOLVECK Caroline
- Dr GIGNOUX Laure
- Dr MEIRE Laurence
- Dr CAQUELARD François
- Dr GAUTIER Eric
- Dr BRUNN Rodolphe
- Dr JEBRIL Fayez
- Dr NOUVET Olivier

Liste d'aptitude du personnel de l'UHM 04 pouvant exercer la fonction de DSM et conseiller médical sur les opérations de secours médical complexe ou d'envergure.

- Dr ARGENONE Fabien
- Dr BURCKEL Serge, Médecin Chef SAMU 04
- Dr GAUTIER Eric
- Dr COULON Yann
- Dr GUILMONT Magaly
- Dr MENARD Jean-Louis